EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Etranger	Un an .	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.. ..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Page.

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) concernant l'organisation d'un groupe de gendarmerie maritime en zone française de l'Empire chérifien 78

Dahir du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture « Philippe Pétain » 78

Dahir du 10 janvier 1941 (22 hija 1360) relatif à l'application du dahir du 25 août 1941 (1er chaabane 1360) sur les sociétés secrètes 79

Arrêté viziriel du 28 novembre 1941 (4 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) relatif aux conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 79

Arrêté viziriel du 29 décembre 1941 (10 hija 1360) simplifiant le mode de calcul des intérêts dus par le Trésor sur les fonds appartenant aux municipalités, offices et établissements publics 80

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools.. 80

Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France 80

Arrêté viziriel du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.... 80

Arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 joumada II 1354) relatif au statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire 81

Arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant 81

Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil 81

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat 83

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1er septembre 1939 qui a déclaré en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien 83

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir des 16 et 17 décembre 1941 (27 et 28 kaada 1360) instituant des concessions de mines au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa 83

Arrêtés viziriels du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) portant nomination de notaires israélites à Fès et Salé 83

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 joumada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries 83

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) portant modification à la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem et création de la société indigène de prévoyance des Beni Amir-Beni Moussa 83

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc 84

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) portant délimitation d'un ilot à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville d'Agadir 84

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien 84

Arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) portant création de servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique (zone de la banlieue de Casablanca)... 85

Arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) déclassant du domaine public hydraulique quatre parcelles de terrain (Casablanca) 85

Arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) modifiant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de la ville de Meknès 85

Arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès 85

Arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) fixant, pour l'année 1942, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et leurs adjoints 85

Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil 86

Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle 86

Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux adjoints intérimaires de contrôle 86

Arrêté résidentiel relatif au concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie 87

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 qui réglemente l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdia—Port-Lyauley .. 87

Arrêté résidentiel relatif à la consommation de la viande de boucherie 87

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour douze emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines 88

Arrêté du directeur des finances remplaçant l'arrêté du 19 décembre 1939 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 30 octobre 1939 88

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les huiles d'olives de la récolte 1941.... 88

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane 89

Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques 102

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail instituant une majoration de 20 % des diverses taxes d'utilisation du dock flottant de 5.500 tonnes du port de Casablanca, fixées par l'arrêté du 29 octobre 1937..... 102

Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté directorial du 21 décembre 1940 fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire 102

Arrêté du directeur de la production agricole relatif au fonctionnement et à l'organisation financière de l'Ecole marocaine d'agriculture « Philippe Pétain » et de sa ferme d'application 103

Arrêté du trésorier général du Protectorat modifiant l'arrêté du 10 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor 112

Remise de débet 112

Police de la circulation et du roulage 112

Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête..... 112

Association syndicale agricole. — Avis d'ouverture d'enquête. 113

Délimitation du domaine public hydraulique 113

Groupements économiques 113

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1512, du 17 octobre 1941. 113

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 113

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes. 114

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 115

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques 115

Date des examens en 1942 du certificat d'aptitude pédagogique. 115

Concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire en 1942..... 115

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 115

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) concernant l'organisation d'un groupe de gendarmerie maritime en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le groupe de gendarmerie maritime de la zone française de Notre Empire, détaché de la légion de gendarmerie maritime créée par le décret du 26 janvier 1941, relève :

1° Du Commissaire résident général en ce qui concerne la police administrative ;

2° Du procureur général près la cour d'appel en ce qui concerne la police judiciaire ;

3° De l'amiral commandant la marine au Maroc sous l'autorité duquel il est placé.

ART. 2. — Le groupe de gendarmerie maritime exerce dans ladite zone les attributions qui lui sont conférées par l'article 1er (par. 1er, alinéas 1 à 3 et par. 2) du décret précité.

ART. 3. — Sont applicables au groupe de gendarmerie maritime les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 du dahir du 21 décembre 1927 (26 joumada II 1346) concernant la légion de gendarmerie de la zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JANVIER 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture « Philippe Pétain ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé dans la région de Meknès un établissement d'enseignement agricole dénommé « Ecole marocaine d'agriculture Philippe Pétain » qui constitue un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixera les conditions de fonctionnement et l'organisation financière de cet établissement.

Fait à Rabat, le 18 hija 1360 (6 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 10 JANVIER 1941 (22 hija 1360) relatif à l'application du dahir du 25 août 1941 (1er chaabane 1360) sur les sociétés secrètes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les titulaires de fonctions, d'emplois ou de mandats atteints par les dispositions de l'article 2 du dahir du 25 août 1941 (1er chaabane 1360) sur les sociétés secrètes, pourront présenter des demandes de dérogation auxquelles il sera donné suite dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes. Il en sera de même pour les postulants auxdites fonctions ou mandats.

Les demandes de l'espèce sont adressées au Commissaire résident général. Elles n'ont aucun caractère suspensif et ne sont assujetties à aucune formalité.

ART. 2. — Sont considérés comme anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

1° Les membres de ces sociétés auxquels il a été conféré un grade supérieur au troisième ou qui ont obtenu l'honorariat dans ce dernier grade ;

2° Les membres desdites sociétés qui ont exercé des fonctions électives ou des mandats dans les loges, obédiences, congrès ou convents.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents affiliés à un régime local de retraite atteints par les dispositions de l'article 2 du dahir précité du 25 août 1941 (1er chaabane 1360) sont admis à faire valoir les droits définis à l'article 4, 6e alinéa, du dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs.

A titre provisoire, les fonctionnaires et agents qui ne pourraient exciper des conditions visées à l'alinéa précédent continueront à percevoir leur traitement suivant les modalités prévues au 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du statut des juifs. Un arrêté viziriel fixera ultérieurement les bases définitives de la rémunération qui sera attribuée aux intéressés.

Par modification aux dispositions du 3e alinéa de l'article 3 du dahir précité du 25 août 1941 (1er chaabane 1360), les dispositions ci-dessus s'appliqueront, s'il y a lieu, aux fonctionnaires en service détaché dont le traitement a été suspendu à compter du jour de leur remise à la disposition de leur administration d'origine. Ils recevront à ce titre les émoluments attribués aux agents placés en congé d'expectative de réintégration.

Les fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine comptant moins de quinze ans de services effectifs pourront obtenir le remboursement intégral de leur compte, nonobstant les conditions de durée de services fixées à l'article 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335).

Sous réserve des sanctions pénales prévues par la loi, les dispositions du présent article s'appliquent à tout fonctionnaire ou agent déclaré démissionnaire d'office en application du dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) et, notamment, son article 4 rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) précisant les modalités d'application du statut des juifs aux agents des entreprises bénéficiaires de concessions et de subventions accordées par une collectivité publique s'appliqueront aux employés de même ordre, visés au premier alinéa de l'article premier du présent dahir. Toutefois, leur cessation de fonctions prendra effet comme il est dit à l'article 3 du dahir précité du 25 août 1941 (1er chaabane 1360).

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1941 (4 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) relatif aux conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est complété par un article 5 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 5 bis. — Les pourboires sont soumis au prélèvement dans les conditions suivantes :

« Lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent le cas échéant.

« Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu.

« Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme précédemment ; s'il n'est pas en mesure de le faire parce qu'il ne paye pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant du prélèvement afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués.

« Dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser. »

ART. 2. — L'article 8 *bis* du même arrêté viziriel est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8* bis .....

« Les dispositions de l'article 8 sont également applicables aux contribuables qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises ou qui disposent de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères provenant de sources différentes, quel que soit le montant

global de ces rémunérations, que le prélèvement ait été ou non opéré en totalité ou en partie. Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux agents des services publics. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à partir du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1360 (23 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1941 (10 hija 1360) simplifiant le mode de calcul des intérêts dus par le Trésor sur les fonds appartenant aux municipalités, offices et établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 35 ;

Vu l'ensemble des textes formant règlements financiers des offices et établissements publics ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1942, les intérêts dus par le Trésor chérifien aux municipalités, offices et établissements publics sur les fonds leur appartenant pourront être calculés d'après la moyenne des fonds disponibles de ces collectivités à la fin de chaque mois.

Pour le calcul des intérêts les fonds qui auront été conservés en caisse par les receveurs, trésoriers ou agents comptables pour assurer les besoins courants du service seront évalués forfaitairement au treizième des fonds disponibles.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 hija 1360 (29 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, premier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Il est institué au profit du Bureau des vins et « alcools les taxes à la production suivantes :

« *a*) 5 francs par hectolitre sur les vins libres ordinaires ;

« *b*) 20 francs par hectolitre sur les vins de cru et les vins « mousseux ;

« *c*) 150 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools soit « en nature, soit sous forme de produits fabriqués, à l'exception « des alcools destinés à la dénaturation. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hija 1360) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) sont prorogées jusqu'au 30 juin 1942.

Fait à Rabat, le 27 hija 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1942 (3 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 34.* — .....

« Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au « traitement afférent à leur grade dans leur administration d'origine, « ainsi qu'à l'indemnité de logement et aux allocations familiales « selon les taux alloués aux agents du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1er janvier 1942. Elles ne s'appliqueront toutefois aux congés en cours qu'à l'occasion des renouvellements accordés à partir de cette date.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1361 (20 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 joumada II 1354) relatif au statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 joumada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1935 (13 joumada II 1354), les agents employés avant le 31 décembre 1940 dans un service public au Maroc hors de la zone française de l'Empire chérifien et qui ont été admis à l'examen probatoire des assistantes maternelles pourront être incorporés dans les cadres du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire dans une classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancienne situation.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1361 (24 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 53 de l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Article 53.* — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois.

« Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement afférent à leur grade dans leur administration d'origine ainsi qu'à l'indemnité de logement et aux allocations familiales selon les taux alloués aux agents du Protectorat.

« Dans le cas de remise d'office à la disposition de l'administration d'origine, cette dernière doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration.

« Lorsque les fonctionnaires n'ont pu être réintégrés à l'expiration du délai de six mois, des prolongations de congé d'une durée de trois mois pourront leur être accordées, par décision du chef d'administration approuvée par le Commissaire résident général. Dans cette nouvelle situation, ils ne percevront que la moitié des émoluments définis au 2e alinéa ci-dessus.

« Dans le cas où les agents placés en congé d'expectative de réintégration n'accepteraient pas le premier poste qui leur aura été offert dans leur cadre d'origine, le bénéfice du traitement afférent audit congé leur sera retiré.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1er janvier 1942. Elles ne s'appliqueront toutefois aux congés en cours qu'à l'occasion des renouvellements accordés à partir de cette date.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1361 (24 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
MEYRIER.

ARRETÉ RESIDENTIEL modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 formant statut du corps du contrôle civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les contrôleurs civils stagiaires sont recrutés « parmi les candidats reçus au concours organisé par le ministère « des affaires étrangères, dans les conditions fixées par un arrêté « résidentiel pris à cet effet, après approbation du ministre secré- « taire d'Etat aux affaires étrangères.

« Ce concours est annoncé par un avis inséré, à trois reprises, à « huit jours d'intervalle, au *Journal officiel* de l'Etat français, au « *Bulletin officiel* du Protectorat de la France au Maroc, et aux jour- « naux officiels de l'Algérie et de la Tunisie.

« La troisième et dernière insertion de cet avis doit être publiée « au moins deux mois avant la date du concours. »

« *Article 9.* — Ne peuvent être admis à concourir pour l'obten- « tion du grade de contrôleur civil stagiaire, que les candidats âgés « de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, qui ont « satisfait entièrement aux obligations militaires imposées à leur « classe de recrutement ou, le cas échéant, aux obligations du séjour « dans les chantiers de jeunesse. Toutefois, la limite d'âge supérieure « des candidats est prolongée d'une période égale à la durée de leur « présence sous les drapeaux ou dans les chantiers de jeunesse, jus- « qu'à concurrence du temps fixé par les lois et décrets, augmenté « s'il y a lieu, de la durée de leur mobilisation. »

« *Article 12.* — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa « demande, les pièces énumérées ci-après :

« 1° (sans modifications) ;
« 2° (sans modifications) ;
« 3° (sans modifications) ;
« 4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique à un emploi actif au Maroc « ou en Tunisie ;

« 5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de « vue du service militaire ou, le cas échéant, du séjour dans un « chantier de jeunesse ;

« 6° (sans modifications) ;
« 7° (sans modifications) ;
« 8° (sans modifications) ;
« 9° Une déclaration qu'il n'est pas juif et, s'il est marié, que « son conjoint n'est pas de race juive, suivant la définition qui en « a été donnée par la loi du 2 juin 1941.

« Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il devra adresser « sa demande de participation au concours sous le couvert de l'auto- « rité dont il relève. Cette autorité joindra au dossier du candidat « un certificat l'autorisant à se présenter au concours, une copie « des notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi « qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade « actuel et le montant de ses appointements. »

« *Article 14.* — Les épreuves du concours pour l'emploi de con- « trôleur civil stagiaire comportent :

« 1° Une série d'épreuves écrites ;
« 2° Une épreuve d'aptitude professionnelle ;
« 3° Une série d'épreuves orales ;
« 4° Un examen d'équitation. »

« *Article 15.* — Le jury du concours est ainsi constitué :

« Le sous-directeur d'Afrique au ministère des affaires étran- « gères, ou son délégué, président ;

« Un représentant des résidents généraux de France au Maroc « et en Tunisie, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires « étrangères, membre ;

« Un professeur d'une faculté de droit désigné par le ministre « secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre.

« Cette commission corrige les épreuves écrites et prononce l'ad- « missibilité.

« Elle est complétée, pour l'épreuve d'aptitude professionnelle « et pour les épreuves orales, par deux examinateurs désignés res- « pectivement par le Résident général de France au Maroc et par le « Résident général de France en Tunisie. Les examinateurs des lan- « gues arabe et berbère sont désignés par l'administrateur de l'Ecole « des langues orientales vivantes.

« Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les « fonctions de secrétaire du jury. »

« *Article 16.* — Les épreuves écrites comportent :

« 1° Une composition sur la géographie physique, politique, « économique et humaine de l'Afrique du Nord (coefficient 15) ;

« 2° Une composition sur l'histoire générale, politique et sociale « de l'Afrique du Nord (coefficient 15) ;

« 3° Une composition sur le droit administratif français (coeffi- « cient 15).

« Chacune de ces épreuves, d'une durée de quatre heures, ne « comporte qu'un seul sujet.

« Cette série d'épreuves écrites est passée en trois jours successifs « et aux mêmes heures, simultanément :

« Au ministère des affaires étrangères ;

« A la Résidence générale de France à Rabat ;

« A la Résidence générale de France à Tunis ;

« Au Gouvernement général de l'Algérie.

« A l'issue de ces épreuves, les candidats sont soumis à une « contre-visite médicale passée dans chaque centre, soit par le méde- « cin du ministère des affaires étrangères, soit par une commission « médicale désignée : à Alger, par le Gouverneur général de l'Algé- « rie, à Tunis, par le Résident général de France à Tunis, et à Rabat, « par le Commissaire résident général de France au Maroc. Le procès- « verbal de la contre-visite médicale subie par chaque candidat est « annexé à son dossier de candidature.

« Les compositions sont corrigées par la commission composée « comme il a été dit à l'article précédent. Elles reçoivent une note « qui varie de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu une note moyenne « égale ou supérieure à 12, et dont la contre-visite médicale a été « satisfaisante, sont déclarés admissibles. Une note inférieure à 10 « dans l'une des compositions, est éliminatoire. »

« *Article 17.* — L'épreuve d'aptitude professionnelle a lieu au « ministère des affaires étrangères. Cette épreuve comporte essentiel- « lement l'étude (d'une durée de 2 heures) d'un dossier identique « pour tous les candidats, qui ont à en faire, par écrit, la synthèse « et à en tirer les conclusions. Cette épreuve complétée à la fois par « une visite aux membres du jury et par un stage à un cours de « formation au commandement, est affectée du coefficient 15. Toute « note inférieure à 12 est éliminatoire. »

« *Article 18.* — Les épreuves orales, au nombre de sept, se « passent au ministère des affaires étrangères ; elles comportent :

« A. — Six interrogations, d'une durée de dix minutes, sur « les matières inscrites au programme du concours et figurant « dans l'annexe I

« 1° Une interrogation sur la géographie physique, politique, « économique et humaine des possessions françaises de l'Afrique « du Nord et des notions sommaires de géographie du reste de « l'Afrique.

« Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 6 ;

« 2° Une interrogation sur l'histoire politique et sociale des « possessions françaises de l'Afrique du Nord.

« Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 6 ;

« 3° Une interrogation sur l'organisation familiale, confession- « nelle et sociale des peuples arabes ou islamiques.

« Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 6 ;

« 4° Une interrogation sur l'organisation administrative, judi- « ciaire ou financière actuelle du Maroc.

« Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 3 ;

« 5° Une interrogation sur l'organisation administrative, judi- « ciaire ou financière de la Tunisie.

« Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 3 ;

« 6° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :

« *a*) Langue arabe ;

« *b*) Langue berbère ;

« *c*) Langue espagnole ;

« *d*) Langue anglaise ;

« *e*) Langue allemande ;

« *f*) Langue italienne.

« Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 2, « à l'exception de la langue arabe affectée du coefficient 6 et de « la langue berbère affectée du coefficient 4.

« Les candidats qui en feront la demande pourront, en outre, « subir une épreuve facultative pour une ou plusieurs des langues « vivantes, autres que celle faisant l'objet de l'interrogation obli- « gatoire. Mais il ne leur sera tenu compte que du nombre de « points obtenus au-dessus de 14 avec le coefficient 1, sauf pour « les langues arabe ou berbère qui reçoivent le coefficient 2.

« B. — Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une « des matières indiquées au programme du concours et dont le « sujet est tiré au sort par le candidat qui a, ensuite, un délai « d'une demi-heure pour préparer son exposé sans le concours « d'aucun livre ni d'aucune note.

« Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 25. »

« *Article 19.* — L'épreuve d'équitation est cotée de 0 à 20 et « reçoit le coefficient 1. »

« *Article 20.* — Un mois au moins avant la date fixée pour « l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée « de statuer l'examen d'admissibilité déterminent les sujets des « compositions écrites.

« Ces sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées et « cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur civil au Maroc et en « Tunisie ;

« Composition sur la géographie physique, politique, écono- « mique et humaine de l'Afrique du Nord ;

« Ou :

« Composition sur l'histoire générale, politique et sociale de « l'Afrique du Nord ;

« Ou :

« Composition sur le droit administratif français.

« Séance du.....

« Durée : quatre heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le prési- « dent de la commission de surveillance des épreuves qui doivent « avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis.

« Ces séries d'enveloppes sont adressées aux résidents généraux « de France, à Rabat et à Tunis et au Gouverneur général de « l'Algérie. Une série d'enveloppes est conservée au ministère des « affaires étrangères. »

« *Article 25.* — Dès que le classement par ordre de mérite des « compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la « note 10, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les « bulletins individuels indiquant les noms des candidats et « rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. « Le président du jury arrête immédiatement la liste nominative « des candidats ayant obtenu la note moyenne 12 pour l'ensemble « des trois compositions écrites et il les déclare admissibles. Cette « liste est contresignée par les membres du jury d'examen. »

« *Article 26.* — Chaque candidat ainsi déclaré admissible est « ensuite avisé, par lettre personnelle recommandée avec accusé « de réception, d'avoir à se présenter à l'épreuve d'aptitude pro- « fessionnelle, aux épreuves orales et à l'examen d'équitation « qui auront lieu au ministère des affaires étrangères. »

« *Article 27.* — Les candidats admissibles ont droit au rem- « boursement de leurs frais de transport, par la voie la plus « économique, de Rabat, Alger ou Tunis à Paris et retour en « deuxième classe en chemin de fer et en première classe en « paquebot. Sur leur demande, ils peuvent obtenir des réqui- « sitions gratuites de passage par mer. »

« *Article 28.* — Dès que l'épreuve d'aptitude professionnelle, « les épreuves orales et l'examen d'équitation sont terminés, le « président du jury arrête la liste, par ordre de mérite, des can- « didats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu « une moyenne égale ou supérieure à 14. »

« *Article 29.* — Les candidats reçus sont appelés dans l'ordre « du classement, à opter pour le Maroc ou la Tunisie, dans la « limite du nombre des emplois mis au concours dans chacun « de ces deux protectorats. Ils sont nommés contrôleurs civils « stagiaires et entrent en solde à compter du jour de leur « nomination. »

« *Article 30.* — Les candidats recrutés en dehors du Maroc ont « droit, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont rejoint « leur poste d'affectation, à l'indemnité d'installation, dans les « mêmes conditions que les agents des services civils chérifiens.

« Ils ont droit également, à l'occasion de leur voyage d'arrivée « au Maroc, pour eux-mêmes et leur famille, au transport gratuit « en 1re classe en chemin de fer et en paquebot. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du jour de leur promulgation.

Rabat, le 6 janvier 1942.

NOGUÈS.

ARRETE RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret français du 8 juin 1940 relatif au commandement des ports de commerce et le décret du 13 février 1940 pris pour son application,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans les ports de Casablanca, Fedala, Safi, « Agadir et Port-Lyautey..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 janvier 1942.

NOGUÈS.

ORDRE
du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1er septembre 1939 qui a déclaré en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GÉNÉRAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2, paragraphe 8°, de l'ordre du 1er septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien :

« *Article 2.* — .....

« 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne « les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas « prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que par le « dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, et les « dahirs ou arrêtés qui s'y rattachent. »

.....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le général de division,
commandant supérieur provisoire
des troupes du Maroc,
LASCROUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Concessions de mines.

Par dahirs des 16 et 17 décembre 1941 (27 et 28 kaada 1360) deux concessions de mines de 2e catégorie portant les nos 1 et 2 et dont les périmètres se substituent exactement à ceux des permis d'exploitation 1 et 2 ont été accordées à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa.

Nomination de notaires israélites.

Par arrêtés viziriels du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) ont été désignés pour remplir les fonctions de notaire israélite :

A Fès : Rebbi Mardoche Lévy et Rebbi Joseph Haïm Mimran.

A Salé : Rebbi Amran Encaoua.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 joumada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 joumada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1941 (5 joumada II 1360) est complété par un article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Article 9* bis. — Des arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté, ainsi que les dérogations qui pourraient éventuellement y être apportées. »

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360)
portant modification à la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem et création de la société indigène de prévoyance des Beni Amir-Beni Moussa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1923 (5 joumada II 1341) créant la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Oued-Zem et celle de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1941 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 1er.* — La société indigène de prévoyance d'Oued-Zem « se subdivise en sept sections :

« Section des Maadana ;
« Section des Ouled Aïssa ;
« Section des Moualin Dendoun ;
« Section des Gnadiz ;
« Section des Ouled Bahr Kebar ;
« Section des Ouled Bahr Seghar ;
« Section des Beni Smir. »

ART. 2. — Il est créé à la date du 1er janvier 1942, dans le cercle des Beni Amir-Beni Moussa, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Beni Amir-Beni Moussa », dont le siège est à Fkih-Bensalah.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance des Beni Amir-Beni Moussa se subdivise en cinq sections détachées de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem :

Section des Beni Oujjine ;
Section des Oulad Aarif ;
Section des Oulad bou Moussa ;
Section des Beni Amir de l'est ;
Section des Beni Amir de l'ouest.

ART. 4. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 31 décembre 1941, des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Oued-Zem entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société des Beni Amir-Beni Moussa, dans laquelle elles sont incorporées.

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360) complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans des établissements d'enseignement secondaire du Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Article 6 bis.* — Les candidats ayant subi avec succès l'examen spécial des bourses pourront obtenir des bourses pour les établissements d'enseignement soumis au contrôle de la direction de l'instruction publique.

« Les bourses des candidats d'enseignement privé seront versées directement aux familles sous forme de bourses d'entretien, sous réserve de la production trimestrielle de certificats de présence délivrés par le chef d'établissement.

« Ces bourses peuvent être transférées, augmentées ou supprimées. Les chefs d'établissement sont tenus d'adresser à la direction de l'instruction publique, à la fin de chaque trimestre, un rapport contenant la liste nominative des élèves boursiers et pour chacun d'eux tous renseignements sur leur travail, leur conduite, leurs progrès, leur inscription ou leur non-inscription au tableau d'honneur. »

ART. 2. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé, pendant l'année scolaire 1941-1942 ces bourses seront accordées par arrêté résidentiel sur la proposition du directeur de l'instruction publique.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1er novembre 1941.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Aménagement de la banlieue d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) a été délimité, conformément au plan annexé à l'original dudit arrêté, l'îlot dit « des Pêcheries » situé à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville d'Agadir.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les expéditions de tomates, d'aubergines « ou de pommes de terre destinées à la zone française de l'Empire « chérifien ou devant y transiter ne peuvent être faites que dans « des emballages neufs.

« A titre temporaire, pendant la durée des hostilités, l'inspecteur de la défense des végétaux peut autoriser l'importation de « ces produits végétaux en emballages usagés, s'il estime que cette « importation peut être faite sans danger. Il peut prescrire dans « ce cas toute mesure sanitaire qu'il estime nécessaire, telle que « la mise en emballage d'origine marocaine au port ou poste « frontière d'importation. »

« *Article 2.* — L'importateur doit fournir la preuve de l'origine « exacte et du lieu de culture des pommes de terre, tomates ou « aubergines importées, et remettre une copie de la facture com- « merciale indiquant :

« Le nombre, la nature et le poids des colis ;
« La ou les marques des colis ;
« Le lieu de culture ;
« La ou les variétés auxquelles appartiennent les pommes de « terre, tomates ou aubergines, avec indication, le cas échéant, du « nombre de colis et de la marque correspondant à chaque variété ;
« Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
« Le nom et l'adresse du destinataire. »

« *Article 4.* — L'expédition des pommes de terre :

« *a*) En provenance de cultures situées sur le territoire des « pays envahis par le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata Say* et « *Leptinotarsa multitæniata Stal*) ; »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le 1er alinéa de l'article 3 et l'article 5 du même arrêté viziriel sont abrogés.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

Servitudes de visibilité.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) a été approuvé, conformément à l'article 3 du dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356), le plan de dégagement annexé à l'original dudit arrêté, définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels elles s'exercent, aux abords du carrefour formé par la route n° 109, de Casablanca aux Ouled Saïd, par Foucauld et la piste 1002 C. (Chemin de grande ceinture de Casablanca).

Déclassement du domaine public.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) ont été déclassées du domaine public hydraulique quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de 96 a. 72 ca. faisant partie de l'ancienne emprise du canal d'irrigation de la vallée de l'oued Mellah.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1942 (22 hija 1360) modifiant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir », perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Meknès est portée de 1 franc à 2 francs.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1942 (22 hija 1360) majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe que le comité de la communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir par litre de vin « cachir », fabriqué ou importé à Meknès et destiné à la population israélite de cette ville, est porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 50.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité de la communauté israélite de Meknès.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361) fixant, pour l'année 1942, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1942, aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	3.750 francs
Azemmour	3.120
Casablanca	12.480
Fedala	3.120
Fès	7.280
Marrakech	7.280
Mazagan	3.750
Meknès	7.280
Mogador	3.120
Ouezzane	3.120
Oujda	7.280
Port-Lyautey	5.200
Rabat	7.280
Safi	3.750
Salé	3.750
Sefrou	3.120
Settat	3.120
Taza	3.120

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1942, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	2.500 francs
Casablanca :	
Adjoint	3.120
Adjoint chargé de la médina	5.460
Fès	2.080
Marrakech	2.080
Mazagan	2.080
Meknès	2.080
Mogador	1.560
Ouezzane	1.560
Oujda	1.880
Rabat	2.810
Port-Lyautey	2.080
Safi	1.880
Salé	1.560
Sefrou	1.250
Settat	1.250
Taza	1.880

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1861 (24 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1940 modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du corps du contrôle civil reçoivent, à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement, une allocation forfaitaire non renouvelable de dix mille francs (10.000 fr.), à charge par eux de justifier de la possession d'une monture. Cette allocation se répartit de la façon suivante :

« Six mille francs pour l'achat d'un cheval ;

« Quatre mille francs pour l'achat d'un harnachement.

« Ils touchent, d'autre part, pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et de soins vétérinaires de leur monture, une « indemnité dont le montant est fixé, par arrêté résidentiel, au « début de chaque semestre.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui produiront effet à compter du 1er juillet 1941, abrogent l'arrêté résidentiel susvisé du 27 décembre 1940.

Rabat, le 31 décembre 1941,

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 modifiant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 mai 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les adjoints de contrôle reçoivent, à titre de pre« mière mise de fonds, une allocation forfaitaire non renouvelable de « dix mille francs (10.000 fr.), à charge pour eux de justifier de la « possession d'une monture. Cette allocation se répartit de la façon « suivante :

« Six mille francs pour l'achat d'un cheval ;

« Quatre mille francs pour l'achat d'un harnachement.

« Ils touchent, d'autre part, pour frais de nourriture, d'entre« tien, de ferrure et de soins vétérinaires de leur monture, une « indemnité dont le montant est fixé, par arrêté résidentiel, au « début de chaque semestre.

« Ils perçoivent également, le cas échéant, une indemnité de « logement de monture. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er juillet 1941.

Rabat, le 31 décembre 1941,

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux adjoints intérimaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1941 autorisant le directeur des affaires politiques à recruter vingt-six adjoints intérimaires de contrôle à compter du 1er octobre 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juillet 1941 fixant le taux et les conditions d'attribution d'une indemnité de monture et de harnachement aux adjoints intérimaires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juillet 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1er.* — Les adjoints intérimaires de contrôle perçoivent « une allocation forfaitaire non renouvelable de dix mille francs « (10.000 fr.), à charge pour eux de justifier de la possession d'une « monture. Cette allocation se répartit de la façon suivante :

« Six mille francs pour l'achat d'un cheval ;

« Quatre mille francs pour l'achat d'un harnachement.

« Ils touchent, d'autre part, pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et de soins vétérinaires de leur monture, une « indemnité dont le montant est fixé, par arrêté résidentiel, au « début de chaque semestre.

« Ils perçoivent également, le cas échéant, une indemnité de « logement de monture. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er juillet 1941.

Rabat, le 31 décembre 1941,

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
relatif au concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à 14 places de contrôleurs civils stagiaires, dont huit au Maroc, aura lieu à partir du 20 avril 1942, à Paris et à Lyon, pour les candidats résidant respectivement en zone occupée et en zone non occupée, ainsi qu'à Rabat, Alger et Tunis.

ART. 2. — En vue de réserver les droits des prisonniers ou blessés de guerre mis dans l'impossibilité matérielle de participer à ce concours, une deuxième session comportant un nombre égal de places sera organisée au cours de l'année 1942 si les circonstances le permettent.

ART. 3. — Au cas où, à la suite des épreuves de l'une ou de l'autre des sessions, le jury estimerait qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, les candidats de la session à laquelle toutes les places auront été attribuées, qui auront été classés immédiatement après ceux déclarés reçus, pourront entrer, si les circonstances le permettent, en concurrence avec les candidats non reçus de l'autre session pour être appelés aux places non encore attribuées.

Les candidats reçus à la deuxième session prendront rang à la même date que ceux qui auront subi avec succès les épreuves de la première session.

ART. 4. — Par dérogation exceptionnelle aux articles 9, 11, 12, 16, 17, 18 et 26 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, les dispositions suivantes sont applicables aux concours organisés en 1942 :

a) Les candidats qui résident en zone occupée et qui, en raison de cette résidence, n'ont pu satisfaire aux obligations légales imposées à leur classe de recrutement ou au stage dans les chantiers de jeunesse, seront autorisés à faire acte de candidature à ce concours ;

b) Les inscriptions sont reçues :

1° Pour les candidats résidant en zone occupée :

A l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides à Paris (1er) ;

2° Pour les autres candidats :

Au ministère des affaires étrangères, sous-direction d'Afrique-Levant, hôtel du Parc, Vichy ;

c) Ceux des candidats qui ne pourraient se procurer certaines des pièces exigées par l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mars 1920, devront certifier sur l'honneur, les renseignements portés sur leur demande d'inscription, concernant leur état civil, leurs diplômes, etc. Ils auront à compléter leur dossier dès qu'ils le pourront ;

d) Les épreuves écrites auront lieu les mêmes jours et aux mêmes heures, simultanément, aux Résidences générales de France, à Rabat et à Tunis, au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger, ainsi qu'à Paris et à Lyon, aux lieux qui seront précisés ultérieurement. L'examen médical des candidats sera passé dans chaque centre à l'issue des épreuves écrites.

Le lieu où seront corrigées les épreuves écrites sera fixé à la diligence du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

e) L'épreuve d'aptitude professionnelle aura lieu à Lyon et à un centre de formation au commandement qui sera désigné ultérieurement. Les épreuves orales et l'examen d'équitation auront lieu à Lyon.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 17 janvier 1942.

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 qui réglemente l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir, et Mehdia—Port-Lyautey.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 3 et 48 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté résidentiel susvisé du 19 septembre 1941, réglementant l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdia—Port-Lyautey, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Nul ne peut être admis à travailler sur les « quais ni à pénétrer dans l'enceinte des ports de Casablanca, Fedala, « Safi, Agadir et Mehdia—Port-Lyautey ..... »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 19 janvier 1942.

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la consommation de la viande de boucherie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1941 interprétatif du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes du 1er au 15 février et du 1er au 15 mars 1942, l'abatage des bovins et ovins (à l'exclusion des brebis hors d'âge non gestantes et de tous animaux accidentés) est formellement interdit sur l'ensemble du territoire.

ART. 2. — Pendant ces mêmes périodes, les boucheries débitant des viandes à la mode européenne seront fermées, seules les boucheries hippophagiques resteront ouvertes.

ART. 3. — Les boucheries indigènes resteront ouvertes, mais ne pourront mettre en vente que des viandes de caprin, de chameau, de brebis hors d'âge non gestantes, ainsi que les viandes provenant de tous animaux accidentés.

Ces viandes destinées exclusivement à la consommation indigène seront tailladées à l'abattoir et mises en vente en menus morceaux, suivant les usages locaux.

ART. 4. — Pendant ces mêmes périodes, la consommation de la viande de boucherie est interdite à toute la population européenne, à l'exception des rationnaires appartenant aux formations des armées de terre, de mer et de l'air.

ART. 5. — En tout temps, il est interdit de servir de la viande de boucherie au repas du soir dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, cercles, clubs, restaurants coopératifs, cantines, buvettes, bars, maisons de thé, ainsi que dans les mess d'officiers et de sous-officiers.

ART. 6. — Pendant les périodes précitées, les dotations en viandes de porc, en charcuterie et en œufs mises à la disposition des villes municipales et des centres non constitués en municipalités, pourront être augmentées par décision du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 4 du dahir du 23 janvier 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau.

Rabat, le 27 janvier 1942.

NOGUÈS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour douze emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines mis au concours en 1942 est fixé à douze.

Sur ces douze emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, les emplois ainsi rendus disponibles seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Toulouse, les 19 et 20 mai 1942. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste des inscriptions, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 19 avril 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 23 janvier 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances remplaçant l'arrêté du 19 décembre 1939 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 30 octobre 1939.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 19 décembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté du directeur général des finances du 19 décembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Est fixé, ainsi qu'il suit, à l'égard des professions désignées ci-après, le pourcentage de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir susvisé du 30 octobre 1939 lorsque ce pourcentage est supérieur à 10 %, sans toutefois que cette réduction puisse excéder 150.000 francs par an :

« Artistes musiciens, chefs d'orchestre : 30 % ;

« Aviation marchande. — Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes ; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile : 40 % ;

« Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 40 % ;

« Journalistes, rédacteurs-photographes, directeurs de journaux : 30 % ;

« Notaires (sur les remises proportionnelles) : 40 % ;

« Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit. Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines : 15 % ;

« Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie : 40 %. »

« *Article 2.* — Le revenu brut auquel s'applique ce pourcentage s'entend, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1942.

Rabat, le 20 novembre 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les huiles d'olives de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 février 1940 relatif au warrantage des huiles d'olives ;

Vu le dahir du 2 février 1940 portant création de la « Caisse de garantie des avances sur huiles » ;

Après avis du directeur du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les huiles d'olives de la récolte 1941 ne pourra être supérieur à mille francs (1.000 fr.) par hectolitre d'huile.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la Caisse de garantie des avances sur huiles sur les avances gagées par les huiles de la récolte 1941 est fixé à vingt francs (20 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 9 janvier 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 11 octobre 1925 (13 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) ;

Vu le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir précité du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) ;

Vu le dahir du 26 décembre 1941 (8 hija 1360) relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées ;

Sur l'avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du directeur de la production agricole, du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358), telle qu'elle a été modifiée ou complétée par le tableau annexé au dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360), est modifiée et complétée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1942.

TRON.

***

ANNEXE

Liste des additions et modifications apportées à la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée par le tableau annexé au dahir du 14 février 1941.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES POUR LES SERVICES RESPONSABLES

P. I. = Direction des communications, de la production industrielle et du travail (production industrielle).
P. A. = Direction de la production agricole.
C. R. = Direction du commerce et du ravitaillement.
S. = Direction de la santé publique et de la jeunesse.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
10 à 30	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
	Anes et ânesses :			
40	Baudets étalons	Têtes, kilos	P.A.	
41	Autres	id.	P.A.	
50 à 70	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
80	Bestiaux : de l'espèce porcine (porcs et porcelets)	id.	C.R.	P.A.
90	Sans modification.	id.	P.A.	
100	Volailles vivantes	Têtes, kilos	P.A.	
101	Pigeons vivants (voyageurs et autres)	id.	P.A.	
110 à 200	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
	Viandes de boucherie (y compris les animaux abattus et les viscères comestibles importés séparément) :			
	Fraîches ou réfrigérées :			
210	De l'espèce ovine	Kilos	P.A.	
220	De l'espèce porcine	id.	C.R.	P.A.
230	De l'espèce bovine	id.	P.A.	
240	De l'espèce chevaline	id.	P.A.	
241	De l'espèce caprine	id.	P.A.	
242	Autres	id.	P.A.	
	Congelées :			
250	De l'espèce ovine	Kilos	P.A.	
260	De l'espèce porcine	id.	C.R.	P.A.
270	De l'espèce bovine	id.	P.A.	
280	De l'espèce chevaline	id.	P.A.	
281	De l'espèce caprine	id.	P.A.	
282	Autres	id.	P.A.	
290 à 380	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
390	id.	id.	P.A.	
400 à 420	id.	id.	C.R.	
430	Conserves ou pâtés de gibier, volailles, pigeons ou lapins, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, truffés ou non	Kilos	C.R.	P.A.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
431	Pâtés, purées et mousses de foie, en boîtes, terrines, croûtes et autres formes (y compris les foies gras avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées), truffés ou non	Kilos	C.R.	P.A.
440	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Boyaux :			
450	Frais, bruts	Kilos	C.R.	P.A.
451	Frais, apprêtés	id.	C.R.	P.A.
460	Séchés	id.	C.R.	P.A.
461	Salés en sel sec ou en saumure	id.	C.R.	P.A.
465	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, en poudre ou autrement (débris de viande bouillis, séchés ou fumés ; débris de poisson impropres à l'alimentation humaine et non dénaturés, etc.)	id.	C.R.	P.A.
470 à 620	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
	Crins :			
630	Bruts, y compris les déchets et peignures	Kilos	C.R.	
640	Préparés ou frisés	id.	C.R.	
	Poils, y compris les déchets et peignures :			
	Bruts, en masse, déchets et peignures :			
650	De chèvres	id.	C.R.	P.A.
660	Autres	id.	C.R.	P.A.
670	Peignés, cardés ou en bottes	id.	C.R.	P.A.
680 à 710	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
720	id.	id.	C.R.	S.
	Graisses animales autres que de poissons, non classées ailleurs :			
	Suifs :			
730	Destinés à l'industrie	Kilos	P.I.	C.R.
731	Autres	id.	C.R.	
	Saindoux :			
740	Destinés à l'industrie	id.	P.I.	C.R.
741	Autres	id.	C.R.	
750	Sans modification.	Sans modification	P.I.	C.R.
760	id.	id.	C.R.	
770	id.	id.	P.I.	C.R.
780	id.	id.	P.I.	C.R.
790 à 800	id.	id.	C.R.	
810 à 820	id.	id.	P.A.	
830	id.	id.	C.R.	P.A.
840	id.	id.	C.R.	P.A.
850 à 870	id.	id.	C.R.	P.A.
880 à 910	id.	id.	P.A.	
920 à 960	id.	id.	C.R.	
970	Farines lactées additionnées ou non de sucre (y compris celles contenant au plus 10 % de cacao)	Kilos	C.R.	
980 à 990	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
1000 à 1030	Sans modification	Sans modification	P.A	
1040	Engrais azotés : organiques élaborés, y compris les déchets de poissons et poudres de poissons rendus impropres à la consommation par dénaturation	Kilos	C.R.	P.I.
1050	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.I.
1100	id.	id.	P.A	P.I.
1110 à 1130	id.	id.	C.R.	
1140	id.	id.	P.A	
	Poissons salés, en sel sec ou en saumure :			
	Sardines :			
1150	Pressées	Kilos	C.R.	
1160	Autres	id.	C.R.	
1170	Morues (grandes et petites)	id.	C.R.	
1180	Anchois	id.	C.R.	
1181	Maquereaux	id.	C.R.	
1182	Thons de madragues et sardinelles	id.	C.R.	
1183	Autres, y compris les œufs de poissons salés (boutargue et similaires)	id.	C.R.	
1184	Poissons fumés	id.	C.R.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
1185	Poissons simplement séchés, y compris les œufs de poissons simplement séchés pour l'alimentation humaine	Kilos	C.R.	
1190 à 1210	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés :			
1220	Autres, y compris les œufs de poissons autres que séchés, salés ou fumés, ainsi que les poudres de poissons préparées pour l'alimentation humaine	Kilos	C.R.	
1230 à 1290	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
1300	A supprimer.	A supprimer	(A supprimer)	
1310 à 1450	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
1460 à 1480	id.	id.	C.R.	P.I.
1490 à 1610	id.	id.	C.R.	
1620	id.	id.	P.A	C.R.
1630 à 1940	id.	id.	C.R.	
	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie :			
1950	Couscous	Kilos	C.R.	P.A
1960	Autres	id.	C.R.	P.A
	Manioc brut ou desséché et similaires :			
1970	Patates douces (ignames) à l'état naturel	id.	C.R.	P.A
1971	Autres	id.	C.R.	P.A
1980 à 2000	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
2010	id.	id.	C.R.	P.A
2020	id.	id.	P.A	C.R.
2030	id.	id.	C.R.	P.A
2040	id.	id.	P.A	C.R.
2050	id.	id.	C.R.	P.A
2060	id.	id.	P.A	C.R.
	Légumes secs :			
	Lentilles vertes :			
2070	De consommation	Kilos	C.R.	P.A
2071	De semence	id.	P.A	C.R.
	Lentilles : autres :			
3080	De consommation	id.	C.R.	P.A
2081	De semence	id.	P.A	C.R.
2090 à 2110	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A
2120	id.	id.	P.A	C.R.
2130	id.	id.	C.R.	P.A
2140	id.	id.	P.A	C.R.
2150 à 2160	id.	id.	C.R.	
	Dari ou sorgho en grains :			
2170	Dit du Soudan	Kilos	C.R.	P.A.
	Autres :			
2171	De semence	id.	C.R.	P.A.
2172	Autre	id.	C.R.	P.A.
	Millet en grains :			
2180	Dit « millet blanc rond »	id.	C.R.	P.A.
	Autres :			
2181	De semence	id.	C.R.	P.A.
2182	Autres	id.	C.R.	P.A.
2190	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
2200 à 2220	id.	id.	C.R.	
2230	id.	id.	P.A.	
2240 à 2300	id.	id.	C.R.	
2310 à 2320	id.	id.	P.A.	C.R.
	Fruits frais non forcés :			
2530	Pêches	Kilos	P.A.	C.R.
2531	Brugnons	id.	P.A.	C.R.
2532	Abricots	id.	P.A.	C.R.
2540 à 2600	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Fruits frais non forcés :			
	Câpres :			
2601	A l'état naturel	Kilos	P.A.	C.R.
2602	Présentés dans une saumure titrant moins de 16 % de sel	id.	P.A.	C.R.
2603	Fruits et pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et n'ayant subi ni cuisson, ni ébouillantage préalables	id.	P.A.	C.R.
2700 à 2710	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
2800 à 2990	id.	id.	C.R.	P.A.
	Fruits secs ou tapés :			
	Pâtes de fruits simplement séchés :			
2991	De figues	Kilos	C.R.	P.A.
2992	De dattes	id.	C.R.	P.A.
2993	D'abricots	id.	C.R.	P.A.
2994	De coings	id.	C.R.	P.A.
2995	Autres	id.	C.R.	P.A.
3200	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :			
	A l'alcool ou à l'eau de vie :			
3210	Sucrés	Kg. - Hl.	C.R.	P.A.
3211	Sans sucre	Alcool	C.R.	P.A.
	Au naturel, à l'état entier ou non :			
3220	Dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop ou similaires).	Kilos	C.R.	P.A.
	Sans sucre, ni sirop, ni alcool :			
3230	Cornichons, concombres, picholines et câpres	id.	C.R.	P.A.
3240	Olives	id.	C.R.	P.A.
	Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues (à l'exception des pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et n'ayant subi ni cuisson, ni ébouillantage préalables :			
3250	Abricots	id.	C.R.	P.A.
3260	Autres	id.	C.R.	P.A.
3270	Autres non dénommés, y compris les orcillons de fruits	id.	C.R.	P.A.
3280 à 3290	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
3300	Graines et fruits oléagineux : olives	id.	C.R.	P.A.
3310	Arachides : en coques	Kilos	C.R.	
3320 à 3330	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
3340	id.	id.	P.A.	
3350	id.	id.	C.R.	
3360 à 3400	id.	id.	P.A.	C.R.
	Graines et fruits oléagineux :			
	Noyaux de fruits en coques ou sans coques :			
3410	D'abricots	Kilos	C.R.	
3411	De dattes	id.	C.R.	
3412	Autres	id.	C.R.	
3420	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
3430 à 3500	id.	id.	C.R.	
3510 à 3560	id.	id.	P.A.	
	Graines à ensemencer :			
3561	Pois fourragère (pois gris ou bisaille)	Kilos	P.A.	C.R.
3600	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
3610 à 3680	id.	id.	C.R.	
	Glucoses :			
3690	Sucres de raisins	Kilos	P.A.	C.R.
3691	Autres	id.	C.R.	P.A.
3700	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
3710	Confiserie au sucre (bonbons, dragées, caramels, nougats, glaces, etc.)	Kilos	C.R.	
3720 à 3750	Sans modification.	Sans modification	C.R.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel :			
	Confitures d'abricots, de pêches, de groseilles rouges, de framboises, de reines-claudes, de cassis, de fraises, de prunes, de groseilles à maquereaux, de prunes et pommes, de fruits mélangés, gelées de groseilles rouges et de pommes, marmelades d'oranges :			
3760	Ayant plus de 45 % d'humidité	Kilos	C.R.	
3761	Ayant 45 % et moins d'humidité	id.	C.R.	
	Autres :			
3770	Ayant plus de 45 % d'humidité	id.	C.R.	
3771	Ayant 45 % et moins d'humidité	id.	C.R.	
3780	A supprimer.	A supprimer	(A supprimer)	
	Poudres pour crèmes, puddings, entremets, desserts, gelées, etc., même avec addition de cacao ou de chocolat dans la proportion de 10 % au maximum :			
3800	Sucrées	Kilos	C.R.	
3801	Non sucrées	id.	C.R.	
3802	Autres produits sucrés, à l'exclusion des laits, cannes à sucre desséchées, jaunes d'œufs sucrés	id.	C.R.	
3810 à 3890	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
3891	Confiseries au cacao ou au chocolat et autres produits comportant plus de 10 % de cacao ou de chocolat	Kilos	C.R.	
3900	Amones et cardamones	id.	C.R.	
3910	Piment fort (y compris le paprika et le poivre de Cayenne) et produits d'imitation en contenant	id.	C.R.	
3920	Poivre, y compris le poivre dit « de Kary » poudre de Kary ou de curry)	id.	C.R.	
3930	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
3940 à 4100	id.	id.	C.R.	
4110	id.	id.	C.R.	P.I.
4120 à 4150	id.	id.	C.R.	
4160	id.	id.	C.R.	P.I.
4170 à 4180	id.	id.	C.R.	
4190	id.	id.	C.R.	P.I.
4200 à 4210	id.	id.	C.R.	
4220	id.	id.	C.R.	P.I.
4230 à 4240	id.	id.	C.R.	
4250	id.	id.	C.R.	P.I.
4260 à 4270	id.	id.	C.R.	
4280	id.	id.	C.R.	P.I.
4290 à 4300	id.	id.	C.R.	
4310	id.	id.	C.R.	P.I.
4320 à 4340	id.	id.	C.R.	
4350	id.	id.	C.R.	P.I.
4360 à 4370	id.	id.	C.R.	
4380	id.	id.	C.R.	P.I.
4390 à 4400	id.	id.	C.R.	
4410 à 4420	id.	id.	C.R.	P.I.
4430 à 4450	id.	id.	C.R.	
4460	id.	id.	C.R.	P.I.
4470 à 4580	id.	id.	C.R.	S.
	Huiles volatiles et essences :			
	Toutes autres (y compris les essences déterpenées) :			
4600	De fleurs	Grammes	C.R.	S.
4601	Autres	id	C.R.	S.
4602	Menthol	id	C.R.	S.
	Parfums synthétiques ou artificiels purs et mélangés avec des produits naturels, solutions, extraits ou essences naturelles entrant dans la fabrication des parfums, liqueurs, etc. :			
4610	A base d'alcool	id.	C.R.	S.
4611	Autres	id.	C.R.	S.
4620	Sans modification.	Sans modification	C.R.	S.
4630 et 4631	id.	id.	P.A.	S.
4640 à 4670	id.	id.	P.I.	P.A.
4680 à 4740	id.	id	P.A.	P.I.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
4750	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
4760	id.	id.	S.	
4770	id.	id	S.	P.I.
4780 à 4790	id.	id.	P.I.	
4800 à 4850	id.	id.	S.	
4900	id.	id.	C.R.	
4910 à 4920	id.	id.	S.	
4930	id.	id.	C.R.	P.A.
4940 à 4960	id.	id.	S.	
4970	id.	id.	C.R.	P.A.
4980	id.	id.	C.R.	S.
	Herbes, fleurs et feuilles :			
4981	De datura	Kilos	C.R.	S.
4982	De sauge	id	C.R.	S.
4983	De thym	id.	C.R.	S.
4990 à 5000	Sans modification.	Sans modification	C.R.	S.
5010	id.	id.	C.R.	P.A.
5020	id.	id.	S.	
5021	Lichens médicinaux (broyés ou pulvérisés)	Kilos	S.	
5030 à 5050	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
5060	id.	id.	C.R.	P.A.
5070 à 5080	id.	id.	S.	
5200	*In fine*, supprimer : « et lichens médicinaux ».	id.	S.	
5210 à 5600	Sans modification.	id.	P.A.	
	Bois communs :			
	Autres (frêne, aulne, peuplier, acacia, olivier, bouleau, charme, érable, platane, tilleul, tremble, etc.) :			
	Equarris :			
	Traverses pour chemin de fer :			
5610	Injectées, préparées chimiquement ; goudronnées, bitumées ou enduites.	Kilos, mètres cubes	P.A.	P.I.
5611	Autres	id	P.A.	P.I.
5620 à 5660	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
5670	Bois feuillards (cercles fabriqués, soit en bottes, soit en couronnes)	Kilos, mètres cubes	P.A.	
5671	Echalas fabriqués	id.	P.A.	
	Perches, étançons, échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 cm., au gros bout :			
	Injectés, préparés chimiquement, bitumés ou enduits :			
5680	Poteaux télégraphiques et téléphoniques	id.	P.A.	P.I.
5690	Bois de mine	id.	P.A.	P.I.
5700	Autres	id.	P.A.	P.I.
	Autres :			
5701	Poteaux télégraphiques et téléphoniques	id	P.A.	P.I.
5702	Bois de mine	id.	P.A.	P.I.
5703	Autres	id.	P.A.	P.I.
5710 à 5740	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
5750	id.	id.	P.A.	P.I.
5760 à 5950	id.	id.	P.A.	
5960 à 6000	id.	id.	P.A.	P.I.
6010	id.	id.	P.A.	C.R.
	Coton :			
	Egrené en masse :			
6020	Ecru	Kilos	P.A.	C.R.
6021	Lavé, dégraissé, blanchi ou teint	id.	C.R.	P.A.
6030 à 6040	Sans modification.	Sans modification	S.	
	Déchets de coton :			
6050	Linters	Kilos	C.R.	
6060	Autres	id.	C.R.	
6061	Déchets de fils de coton	id.	C.R.	
6070	Sans modification.	Sans modification	S.	
6080 à 6140	id.	id.	C.R.	P.A.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Alfa ou sparte :			
6150	Brut, y compris les torsades de sparte grossièrement tordues pour les besoins du transport	Kilos	C.R.	P.A.
	Peigné :			
	Pour brosserie :			
6151	Naturel	id.	C.R.	P.A.
6152	Teint	id.	C.R.	P.A.
6153	Dit « crin d'alfa »	id.	C.R.	P.A.
6154	Déchets	id.	C.R.	P.A.
6160 à 6300	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
6310	id.	id.	C.R.	
	Lichens tinctoriaux naturels :			
6320	Orseille	Kilos	C.R.	P.A.
6321	Pulmonaire de chêne ou mousse de chêne	id.	C.R.	P.A.
6330	Autres	id.	C.R.	P.A.
6340 à 6360	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
6370	Noix de galle et avelanèdes, concassées ou moulues	Kilos	P.A.	C.R.
6380	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
6390 à 6400	id.	id.	C.R.	
6401	Racines de saponaire dit « d'Egypte ou d'Orient » gypsophile	Kilos	C.R.	P.A.
6440	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
6450	Autres tannins non dénommés	Kilos	P.A.	C.R.
6460	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
	Légumes frais :			
6461	Fonds d'artichauts destinés à des usages industriels	Kilos	P.A.	C.R.
6470 à 6510	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
6511	Aubergines	Kilos	P.A.	C.R.
6520 à 6530	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
6531	Haricots frais à écosser	Kilos	P.A.	C.R.
6540 à 6630	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
6631	Fenouil	Kilos	P.A.	C.R.
6632	Persil	id.	P.A.	C.R.
6633	Navets	id.	P.A.	C.R.
6650	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
	Légumes salés ou confits (y compris les mélanges de légumes dits « variantes », même s'ils comportent au plus 5 % de câpres, cornichons, olives, picholines ou concombres) :			
6660	Salés ou confits dans le sel ou la saumure (y compris les champignons confits au sel)	Kilos	C.R.	P.A.
6661	Confits dans le vinaigre, l'huile, etc. (y compris les champignons confits au vinaigre, à l'huile, etc.)	id.	C.R.	P.A.
6670 à 6740	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
6750	Choux à choucroute	Kilos	P.A.	C.R.
	Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes :			
6751	Garnie de viandes, saucisses ou jambon	id.	C.R.	P.A.
6752	Autrement présentée	id.	C.R.	P.A.
6753	Truffes entières ou en morceaux, fraîches ou sèches, conservées ou marinées et autres produits imitant la truffe	id.	C.R.	P.A.
	Betteraves :			
6754	Fraîches	id.	C.R.	P.A.
6755	Séchées entières, en cossettes ou en poudre	id.	C.R.	P.A.
6756	Racines de chicorée vertes ou sèches, non torréfiées	id.	C.R.	P.A.
6757	Glands de chêne non torréfiés	id.	C.R.	P.A.
	Fourrages :			
6760	Pailles	id.	P.A.	C.R.
	Autres :			
6761	Farine de luzerne	id.	P.A.	C.R.
6762	Autres	id.	P.A.	C.R.
6780	Levures de bière, de distillerie ou de graines, et levures mères sélectionnées.	id.	C.R.	P.A.
6790	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
6791	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou non, avec ou sans épi, coupées ou non de longueur, apprêtées ou desséchées pour la confection de nattes, tresses, etc.	Kilos	C.R.	P.A.
6800 à 6870	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Drilles :			
6871	Vieux cordages	Kilos	C.R.	
6880 à 6890	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
6900 à 6920	id.	id.	P.A.	
6930	Pâtes de cellulose	Kilos	C.R.	P.I.
6940	Champignons comestibles frais ou secs	id.	C.R.	P.A.
7000	Produits et déchets végétaux non dénommés	id.	P.A.	
7010	Moûts de vendange non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés, même pasteurisés	Kilos, litres	P.A.	C.R.
	Jus de raisins frais, même pasteurisés :			
7011	Non fermentés	id.	P.A.	C.R.
7012	Fermentés en partie, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés	id.	P.A.	C.R.
	Vins autres que les vins de liqueur et assimilés provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :			
	En futailles, titrant en alcool acquis :			
7020	Jusqu'à 12 degrés	id.	P.A.	C.R.
7030	12 degrés 1/10 et plus	id.	P.A.	C.R.
	Présentés en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues :			
	Vins mousseux :			
7040	De champagne	id.	P.A.	C.R.
7050	Autres	id.	P.A.	C.R.
	Autres, titrant en alcool acquis :			
7060	Jusqu'à 12 degrés	id.	P.A.	C.R.
7070	12 degrés 1/10 et plus	id.	P.A.	C.R.
	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool et vermouths provenant de raisins frais ou de jus de raisins frais :			
7080	En futailles et contenants autres que ceux indiqués ci-après :	id.	P.A.	C.R.
	En bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues :			
7090	Vermouths	id.	P.A.	C.R.
7100	Quinquinas	id.	P.A.	C.R.
7110	Autres	id.	P.A.	C.R.
7120	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
7130 à 7170	id.	id.	C.R.	
	Jus de fruits fermentés, non alcoolisés :			
7180	Jus d'agrumes	Kilos, litres	C.R.	P.A.
7190	Autres	id.	C.R.	
7200 à 7210	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
	Eaux-de-vie :			
7220	Whisky	Kilos, litres	P.A.	
7230 à 7290	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
7300	id.	id.	S.	
7310 à 7400	id.	id.	C.R.	
7410 à 7450	id.	id.	P.I.	
7460	id.	id.	C.R.	
7470 à 7740	id.	id.	P.I.	
7750	A supprimer.	A supprimer	(A supprimer)	
7760 à 7780	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
7790	id.	id.	P.I.	P.A.
7800 à 8000	id.	id.	P.I.	
	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales :			
	Lourdes :			
8010	Diélectriques	Kilos	P.I.	
8020	De vaseline ou de paraffine, type water-white	id.	P.I.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Autres :			
8021	Susceptibles d'être utilisées dans les moteurs à combustion interne.	Kilos	P.I.	
8022	Autres	id.	P.I.	
8030	Gazoils	id.	P.I.	
	Fuel-oils :			
8040	Susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne...	id.	P.I.	
8041	Autres	id.	P.I.	
8050	Diesel-oil	id.	P.I.	
8060	Road-oils	id.	P.I.	
8061	Brais mous	id.	P.I.	
8062	Brais durs et cokes de pétrole	id.	P.I.	
8063	Cire de lignite	id.	P.I.	
8070 à 8380	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
	Tôles planes de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, découpées ou non, lustrées, blanchies, bleuies, etc. :			
8381	Tôles perforées comportant moins de 500 trous au mètre carré	Kilos	P.I.	
8390 à 8910	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
8920	id.	id.	P.I.	P.A.
8930 à 8950	id.	id.	P.I.	
8960 à 8970	id.	id.	P.I.	P.A.
8980 à 9020	id.	id.	P.I.	
9030	id.	id.	P.I.	P.A.
9040 à 9100	id.	id.	P.I.	
9110	id.	id.	S.	
9120 à 9130	id.	id.	P.I.	P.A.
9131	Anhydride sulfureux	Kilos	P.I.	P.A.
9140 à 9170	Sans modification.	Sans modification	P.I.	P.A.
9180 à 9210	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
9220	id.	id.	P.I.	P.A.
9230 à 9350	id.	id.	P.I.	
9351	Trichloréthylène	Kilos	P.I.	
9352	Chlorure de méthyle	id.	P.I.	
9360	Sans modification.	Sans modification	S.	
9370	id.	id.	P.I.	
9380	id.	id.	S.	
9390 à 9420	id.	id.	P.I.	
9421	Levure artificielle à base d'acide tartrique et de carbonate de soude	Kilos	P.I.	
9430 à 9490	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
9500	id.	id.	C.R.	
9510 à 9530	id.	id.	S.	
9540	id.	id.	P.A.	
9550	id.	id.	S.	
9560	id.	id.	P.I.	
9570	Cellophane	Kilos	C.R.	P.I.
9580 à 9620	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
9630 à 9730	id.	id.	P.I.	P.A.
9740	id.	id.	P.A.	
9741	Tannants synthétiques	Kilos	P.I.	C.R.
9750 à 10160	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
10170	Encres à écrire, à dessiner, à imprimer, à copier, etc.	Kilos	C.R.	P.I.
10180 à 10190	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
10200 à 10220	id.	id.	C.R.	
10230 à 10240	id.	id.	P.I.	
10250	id.	id.	S.	
10260 à 10300	id.	id.	P.I.	
10310 à 10340	id.	id.	C.R.	
	Epices préparées :			
	Moutarde :			
10350	En poudre et farine	Kilos	C.R.	
10351	Préparée	id.	C.R.	
10352	Piments doux moulus et nioras moulus	id.	C.R.	
10360	Autres, y compris les conserves genre Piccalilly	id.	C.R.	
10370 à 10400	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
10410 à 10440	id.	id.	S.	
10450 à 10470	id.	id.	C.R.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Fécules :			
10480	De pommes de terre	Kilos	C.R.	
10481	Autres	id.	C.R.	
10490 à 10520	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
10530 à 10540	id.	id.	P.I.	
10550	id.	id.	C.R.	**P.I.**
10560	Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures et pour l'entretien du cuir.	Kilos	C.R.	
10561	Dextrine	id.	P.I.	
10562	Cire à cacheter	id.	P.I.	
10563	Pâtes en rouleaux, y compris les pâtes appliquées sur papier	id.	P.I.	
10600	Autres compositions diverses (parements au savon, au lichen ou à la fécule ; cires dentaires ; cires à modeler ; colles végétales non dénommées ailleurs ; acide stéarique ouvré et cires ouvrées autrement qu'en bougies ; caséine pure ou combinée avec les alcalis ; jus ou sucs pectiques ou pectines ; sucre de lait, etc.	id.	C.R.	
10610	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
	Poteries en terre commune :			
10611	Tuyaux de drainage, pots à fleurs, pipes en terre	Kilos	P.I.	
10620	Autres (vernissées ou émaillées)	id.	P.I.	
10630	Autres	id.	P.I.	
	Ouvrages en amiante-ciment ; fibro-ciment ; éternit ; et. ;			
10631	Ardoises, carreaux, dalles, feuilles, panneaux, plaques, tuiles	id.	P.I.	
10632	Tuyaux	id.	P.I.	
10633	Autres objets	id.	P.I.	
10640 à 10650	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
10660 à 10680	id.	id.	P.I.	
10690 à 10750	id.	id.	C.R.	
10760 à 10770	id.	id.	P.I.	
10780 à 10840	id.	id.	C.R.	
10850 à 10920	id.	id.	P.I.	
	Gobeletterie de verre ou de cristal :			
	Pièces pour le service de la table ou de la toilette :			
10930	Unie ou moulée	Kilos	P.I.	
10940	Taillée, gravée, décorée	id.	P.I.	
	Pièces pour l'ameublement, l'ornementation des habitations et articles de bureau :			
10941	Unie ou moulée	id.	P.I.	
10942	Taillée, gravée, décorée	id.	P.I.	
10950	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
10960	id.	id.	S.	
10970 à 11020	id.	id.	C.R.	
	Verroteries dites aussi vitrifications :			
11021	Couronnes ébauchées ou terminées	Kilos	C.R.	
11030	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
11040 à 11060	id.	id.	P.I.	
	Lampes et valves pour T.S.F. :			
11070	Lampes de réception	Kilos, Nombre	P.I.	
11071	Autres (valves de redressement, tubes régulateurs)	id.	P.I.	
11080 à 11180	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Ficelles ou fils polis, simples ou retors, à simple torsion, écrus, blanchis ou teints, en écheveaux ou pelotes :			
11181	En crin végétal ou palmier nain	Kilos	C.R.	
11190 à 11220	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, écrus, blanchis ou teints :			
11221	En crin végétal ou palmier nain	Kilos	C.R.	
11230	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
11231	Cordelettes en crin végétal (palmier nain) tressées	Kilos	C.R.	
11240 à 11360	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Filés, cannetilles, traits, lames, lamettes, découpures et paillettes consistantes :			
11380	En métal fin	Kilos	C.R.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
11390	En métal mi-fin	Kilos	C.R.	
11400	En métal faux	id.	C.R.	
11410 à 11870	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
11871	Tissus de crin végétal	Kilos	C.R.	
11872	Tissus en alfa peigné	id.	C.R.	
11873	Tissus en sisal	id.	C.R.	
11880	Tissus de phormium tenax, d'abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Kilos	C.R.	
11890 à 12170	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Autres tissus de coton pur ou mélangé :			
12180	Gazes façonnées	Kilos	C.R.	
12181	Plumetis et tissus brochés non dénommés ailleurs	id.	C.R.	
12190 à 12220	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Autres tissus de coton pur ou mélangé :			
12221	Courroies de transmission	Kilos	P.I.	C.R.
12225	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Tissus de laine pure ou mélangée :			
	Tissus pour habillement, draperie et autres :			
12250	Tissus de laine pure de fabrication marocaine	Kilos	C.R.	
12251	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine	id.	C.R.	
	Autres :			
12260	Velours	id.	C.R.	
12270	Draps	id.	C.R.	
12280	Autres	id.	C.R.	
	Etoffes pour ameublement :			
12281	Tissus de laine pure de fabrication marocaine	id.	C.R.	
12282	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine	id.	C.R.	
	Autres :			
12290	Velours	id.	C.R.	
12300	Autres	id.	C.R.	
12310 à 12420	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Tissus de laine pure ou mélangée :			
12430	Couvertures de laine pure, tissées de fabrication marocaine	Kilos	C.R.	
12431	Couvertures de laine pure ou mélangée, autres	id.	C.R.	
12440 à 12990	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
12991	Tissus de textilose (de fils de papier ou de cellulose)	Kilos	C.R.	
13000 à 13120	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Sacs en tissus autres que de jute :			
13130	De chanvre, de lin, de ramie ou de textilose	Kilos	C.R.	
13131	De crin végétal	id.	C.R.	
13132	D'alfa peigné	id.	C.R.	
13133	De sisal	id.	C.R.	
13134	Autres	id.	C.R.	
13140 à 13570	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Papier ou carte, autre que de fantaisie :			
13580	Papiers ou cartes découpées, dits à écrire, y compris le papier à lettres, les enveloppes et tous articles similaires, ainsi que les ouvrages en papier non dénommés ailleurs	Kilos	C.R.	
13590 à 13680	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Fibré vulcanisé (carton dit américain) et produits similaires bruts ou façonnés :			
13690	Valises non recouvertes de cuir naturel ou artificiel	Kilos	C.R.	
13691	Autres	id.	C.R.	
13700 à 13930	Sans modification.	Sans modification		
13950	A supprimer.	A supprimer	(A supprimer)	
13960 à 14100	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.
14110	Peaux corroyées, dites « filali »	Kilos	C.R.	P.A.
14120 à 14180	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.A.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
14200 à 14360	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
14370 à 14380	id.	id.	C.R.	P.I.
14390 à 14530	id.	id.	C.R.	
	Orfèvrerie :			
14550	D'argent	Grammes	C.R.	
14551	De vermeil	id.	C.R.	
14560 à 14600	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Bijouterie :			
14610	D'argent	Grammes	C.R.	
14611	De vermeil	id.	C.R.	
14620 à 14790	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
14800 à 15010	id.	id.	P.I.	
15020 à 15050	id.	id.	P.I.	P.A
15060 à 15120	id.	id.	P.I.	
15130 à 15140	id.	id.	P.I.	C.R
15141	Machines pour l'industrie du papier	Kilos	P.I.	C.R
15150 à 15160	Sans modification.	Sans modification	P.I.	C.R
15170	Charrues, défonceuses et cultivateurs	Kilos, nombre	P.I.	P.A
15180 à 15220	Sans modification.	Sans modification	P.I.	P.A.
15230	id.	id.	P.I.	C.R.
15231	Transformateurs électriques industriels, à sec ou immergés	Kilos, nombre	P.I.	
	Machines dynamo-électriques :			
15240	Pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes (voitures, bateaux, aéronefs, etc.)	id.	P.I.	
	Autres :			
15250	De 5 C.V. et plus	id.	P.I.	
15260	De moins de 5 C.V.	id.	P.I.	
15270	Groupes électrogènes à vapeur, à essence ou à benzol, par combustion ou par explosion	id.	P.I.	
15280 à 15350	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
15360	id.	id.	S.	
15370 à 15490	id.	id.	P.I.	
15500 à 15510	id.	id.	P.I.	C.R.
15520 à 15570	id.	id.	P.I.	
15580 à 15640	id.	id.	C.R.	
15650 à 15670	id.	id.	P.I.	
15671	Gazogènes, à l'état monté ou non	Kilos, nombre	P.I.	
15672	Organes et pièces détachées de gazogènes, importés isolément	Kilos	P.I.	
15680 à 15710	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
15720	id.	id.	P.I.	C.R.
15730 à 15740	id.	id.	P.I.	
15750	id.	id.	P.I.	C.R.
15760 à 16070	id.	id.	P.I.	
	Tôles perforées :			
16071	En fer ou acier comportant au moins 500 trous au mètre carré	Kilos	P.I.	
16072	En cuivre, laiton, zinc ou autres métaux	id.	P.I.	
16080 à 16170	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
16180 à 16280	id.	id.	P.I.	
16290	Robinetterie en fer ou acier	Kilos	P.I.	
16300	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
16310	Câbles en fils de fer ou d'acier	Kilos	P.I.	
16320 à 16550	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
16551	Autres ouvrages en fer, tôle ou acier, non repris ailleurs	Kilos	P.I.	
16560 à 16630	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
	Ouvrages en cuivre pur ou allié :			
	Clouterie :			
16640	Clous entièrement en cuivre	Kilos	P.I.	
16641	Clous de tapissier, avec tige en fer ou acier et tête en cuivre pur ou allié	id.	P.I.	
16650 à 17050	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
	Ouvrages en maillechort :			
17051	Articles d'orfèvrerie et objets d'art ou d'ornement	id.	P.I.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
17052	Autres	Kilos	P.I.	
17060 à 17200	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
17210 à 17500	id.	id.	C.R.	
17510 à 17540	id.	id.	P.I.	
17550 à 17580	id.	id.	C.R.	
17590 à 17700	id.	id.	P.I.	
17710 à 17780	id.	id.	C.R.	
17790	id.	id.	P.A.	P.I.
17800 à 17810	id.	id.	C.R.	
	Ouvrages en bois : balais :			
17811	De sparte ou alfa	Kilos	C.R.	
17820	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
17830 à 17840	id.	id.	P.A.	P.I.
17850	id.	id.	P.A.	
17860	id.	id.	C.R.	
	Ouvrages en bois : boissellerie :			
17861	Bondes pour futailles	Kilos	C.R.	
17870 à 17880	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
17890 à 17920	id.	id.	P.A.	
17930 à 17960	id.	id.	C.R.	
18000	id.	id.	P.A.	
	Tresses ou bandes tissées :			
18010	D'alfa ou de sparte	Kilos	C.R.	
18011	De joncs	id.	C.R.	
18020	Autres	id.	C.R.	
	Tapis et nattes :			
18030	De sparte ou alfa	id.	C.R.	
18031	De joncs	id.	C.R.	
18032	De crin végétal ou palmier nain	id.	C.R.	
18040	Autres	id.	C.R.	
18050	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Ouvrages de vannerie : en végétaux bruts :			
18060	En crin végétal ou palmier nain	Kilos	C.R.	
18061	Autres	id.	C.R.	
18070 à 18200	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
18210	id.	id.	P.I.	
18220	id.	id.	P.I.	P.A.
18230 à 18580	id.	id.	P.I.	
18590 à 18690	id.	id.	C.R.	
18700 à 18710	id.	id.	P.I.	P.A.
18720 à 18790	id.	id.	C.R.	
18800	id.	id.	S.	
18810 à 18930	id.	id.	P.I.	
	Ouvrages en amiante ou asbeste :			
19000	Papier ou carton en feuilles découpées, façonnées ou non, armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques	Kilos	P.I.	
19010	Autres	id.	P.I.	
19100	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
	Feutres et draps feutrés :			
19110	Pour machines et pianos, pour papeterie	Kilos	C.R.	
19111	Pour vêtements, tapis, ameublement, tentures et chaussures	id.	C.R.	
19112	A polir	id.	C.R.	
19113	Autres	id.	C.R.	
	Chapeaux, casquettes, bérets et bonnets, autres qu'en paille ou liège, autres que chapeaux de femme ou de fillette façon modiste, autres que fez, chéchias et bonnets rouges :			
19120	Chapeaux de feutre	Kilos	C.R.	
19130	Autres	id.	C.R.	
19140 à 19170	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
19180	id.	id.	P.I.	

NUMÉROS	NATURE DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
	Liège : naturel, élaboré : mi-ouvré :			
19190	En petits cubes ou carrés, décroutés ou non, pour la fabrication des bouchons ordinaires	Kilos	P.A.	
19200 à 19280	Sans modification.	Sans modification	P.A.	
19400	id.	id.	C.R.	
19410	id.	id.	S.	
19420 à 19460	id.	id.	C.R.	
19470	id.	id.	S.	
19480 à 19510	id.	id.	C.R.	
19520	id.	id.	S.	
19530 à 19540	id.	id.	P.I.	
19630 à 19690	id.	id.	C.R.	
	Tabletterie d'autres matières : autre :			
19691	Articles en loupe de thuya (arar)	Kilos	C.R.	
19700 à 19730	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
19731	Fermetures à glissières ou rubans-coulisses (fermetures-éclair) et leurs pièces détachées	Kilos	C.R.	
19740 à 19890	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
	Briquets mécaniques, automatiques, à frottoir ou de tous autres systèmes ; allumettes mécaniques ou automatiques ; appareils d'allumage de tous systèmes :			
	En métal commun :			
19900	Dits de luxe	Kilos, nombre	C.R.	
19901	Autres	id.	C.R.	
19902	En argent	id.	C.R.	
19903	En or ou platine	id.	C.R.	
19904	Pièces détachées (à l'exception des pierres, ferrocerium et similaires)	Kilos	C.R.	
19910 à 19920	Sans modification.	Sans modification	C.R.	
19930	Chapeaux de femmes et de fillettes de toutes sortes comportant une façon du ressort de la modiste et munis de garnitures, dentelles, rubans, fleurs, plumes ou autres ornements assemblés	Kilos	C.R.	
19940 à 20640	Sans modification.	Sans modification	C.R.	

Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 réglementant le concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques sera ouvert en 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis, le mercredi 8 avril 1942.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 8 mars 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 20 janvier 1942.

P. le directeur des affaires politiques,
BOUISSY.

Taxes d'utilisation du dock flottant de 5.500 tonnes du port de Casablanca.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 décembre 1941, a été instituée une majoration de 20 % sur le montant des taxes actuellement perçues pour l'utilisation du dock flottant de 5.500 tonnes ainsi que des ouvrages et appareils accessoires qui se rattachent à cet engin de carénage.

La majoration de 25 % instituée par le dahir du 16 août 1938 sera appliquée sur les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur huit jours après la présente publication au *Bulletin officiel*.

Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté directorial du 21 décembre 1940 fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 5 de l'article 4 de l'arrêté directorial du 21 décembre 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° .....

« Sont déclarés équivalents au baccalauréat, les titres et grades « permettant l'inscription dans une faculté, en vue de la licence « ès sciences, tels qu'ils sont fixés par les règlements universitaires « en vigueur.

« Sont également admis à concourir, à titre provisoire, les titu-
« laires du brevet d'enseignement industriel (spécialités : construc-
« teurs ou topographie) délivré par l'École industrielle de Casa-
« blanca et les titulaires du diplôme d'ingénieur-topographe délivré
« par l'École spéciale des travaux publics à Paris. »

Rabat, le 21 janvier 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif au fonctionnement et à l'organisation financière de l'École marocaine d'agriculture « Philippe Pétain » et de sa ferme d'application.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 janvier 1942 portant création de l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain » ;

Après accord du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public que constitue l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain » y compris la ferme d'application qu'elle comporte, est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration constitué ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint de la production agricole, président ;
Le chef du service de l'agriculture ;
Le chef du service de l'élevage ;
Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
Un représentant de la direction des finances.

La gestion des deniers et des matières est assurée par un receveur-économe nommé par décision du directeur de la production agricole, prise sur l'avis conforme du directeur des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement est nommé par le directeur de la production agricole. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un fonctionnaire désigné par le directeur de la production agricole.

Le directeur de l'établissement agit sous le contrôle du directeur de la production agricole, en se conformant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique ou administrative.

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Il informe d'urgence le directeur de la production agricole de tous les faits importants, tant au point de vue technique qu'administratif.

Il représente l'établissement en justice.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité.

Il prépare le projet de budget et le projet du budget additionnel de l'établissement ; il les présente à l'avis du conseil d'administration et les transmet ensuite au directeur de la production agricole.

Il surveille et assure l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 31 octobre de chaque année, le directeur de l'établissement est tenu d'adresser au directeur de la production agricole, après l'avoir soumis au conseil d'administration, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement au cours de l'année budgétaire précédente au double point de vue technique et administratif. La partie technique du rapport rend compte, notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent). La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes, en dépenses et le résultat de la régie des biens.

Le directeur recrute et licencie le personnel auxiliaire de tout ordre attaché au service de l'établissement.

ART. 3. — Le receveur-économe a, seul, qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère, sous sa responsabilité et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement et se rattachent à son fonctionnement.

ART. 4. — Le receveur-économe est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

Les ventes de toutes matières, telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc. doivent être faites par les soins du receveur-économe et sous sa responsabilité personnelle, soit directement, soit aux enchères, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur-économe.

ART. 5. — Le receveur-économe est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est assujetti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances sur la proposition du directeur de la production agricole. Le cautionnement pourra être remplacé par la caution solidaire fournie par l'Association française de cautionnement mutuel dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1925, modifié le 4 juillet 1927.

ART. 6. — Le directeur et le receveur-économe de l'établissement assistent à toutes les séances du conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par les soins du receveur-économe.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, le réunir en séance extraordinaire.

Il est consulté sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement et le régime général de l'établissement et obligatoirement sur les points suivants :

Projets de budgets (primitif et additionnel) ;
Compte administratif et compte de gestion ;
Compte spécial et des amortissements annuels ;
Inventaire ;
Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;
Travaux de construction et de grosses réparations ;
Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 50.000 francs et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède 10.000 francs ;
Acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales ;
Emprunts ;
Actions en justice et transactions.

Le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que dans le cas où la majorité des membres qui le composent sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le directeur. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au directeur de la production agricole et au directeur des finances.

Les avis du conseil d'administration, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'établissement, sont transmis par ce dernier, au directeur de la production agricole qui décide, après avis du directeur des finances, si des questions financières sont en jeu.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

A. — *Etablissement du budget.*

ART. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par le directeur de la production agricole au secrétaire général du Protectorat, qui l'approuve, après avis du directeur des finances.

ART. 8. — Le budget de l'établissement se divise en deux parties :

1° Budget de l'école ;
2° Budget de la ferme d'application.

ART. 9. — Les ressources de l'établissement, pour chacune des deux parties désignées ci-dessus, se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget de deux sections correspondant à ces divisions.

1re section. — *Recettes ordinaires :*

Elles se composent :

a) Pour l'école :

Des fonds de concours versés par la direction de la production agricole ;
Du prix des pensions versé par les élèves ;
Du montant des bourses qui peuvent être attribuées ;
Des cessions onéreuses ;
Du produit de la vente des matières et objets réformés, des issues (eaux grasses, os, etc.) ;
Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens, immeubles qui pourraient être concédés à l'école par des personnes ou des collectivités ;
Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;
Des revenus en nature ;
Des recettes accidentelles et imprévues, etc.

b) Pour la ferme d'application :

Des fonds de concours versés par la direction de la production agricole ;
Des cessions onéreuses ;
Du produit de la vente des matières et objets réformés ;
Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à la ferme par des personnes ou des collectivités ;
Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;
Des revenus en nature ;
Des recettes accidentelles et imprévues ;
De la vente des produits de l'exploitation ;
Des subventions pour travaux spéciaux, etc.

2e section. — *Recettes extraordinaires ou spéciales de l'Ecole et de la ferme d'application.*

Elles se composent des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales, emprunts et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires telles que celles motivées par de grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extensions des constructions, achats de terrains et bâtiments.

Elles ne peuvent, par suite, alimenter la première section du budget.

ART. 10. — Les dépenses de l'établissement, pour chacune des deux parties, se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget, de deux sections correspondant à ces divisions.

1re section

a) Pour l'école :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de l'école et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel de service, le paiement des vacations aux professeurs, maîtres de conférences chargés de cours, etc. ; l'achat du matériel technique, l'achat du cheptel, la nourriture des élèves, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, des bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

b) Pour la ferme d'application :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de la ferme et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, d'encadrement (chefs de cultures, contremaîtres, etc.) et du personnel de service ; l'achat du matériel technique et d'exploitation, l'achat du cheptel, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, de bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

Un article spécial ouvert sous la rubrique « dépenses imprévues » est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

2e section

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondent aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 11. — Chaque année, dans le courant du mois de juin, il est procédé à la préparation, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'établissement ne peut être modifié en cours d'exercice que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée par l'article 21 ci-après.

ART. 12. — Un compte spécial sera établi hors budget dès le début du fonctionnement de l'école. Ce compte a pour but de prendre en charge, d'une part, la valeur des bâtiments et du matériel de l'école, d'autre part, la valeur du matériel et des bâtiments de l'exploitation. Chaque année des sommes provenant des budgets de l'école et de l'exploitation seront affectées, pour amortissement, à ce compte spécial.

B. — *Période d'exécution des services du budget.*

ART. 13. — L'exercice commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants : trois mois pour le recouvrement des recettes, deux mois pour le mandatement des dépenses et trois mois pour le paiement des mandats.

Les recettes non recouvrées au 31 décembre entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnancées avant le 1er décembre ou payées avant le 31 décembre, sont mandatées et payées, au titre des exercices clos, sur l'exercice suivant.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET

A. — *Recouvrement des produits de l'établissement.*

ART. 14. — Les créances de l'établissement font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur-économe est tenu, quand il encaisse une recette :

1° D'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée ;

2° De procéder, en présence de la partie versante, à l'émargement, sur l'état de produits, de la somme reçue, de la date du recouvrement et du numéro de la quittance ;

3° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 15. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur-économe, en vertu d'un extrait de l'état de produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur de la production agricole.

Le recouvrement peut être effectué à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat dans les conditions fixées par le dahir du 5 janvier 1928.

B. — *Emprunts.*

ART. 16. — Les emprunts contractés au profit de l'établissement sont autorisés par dahir, après avis du directeur des finances.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

C. — *Dons et legs.*

ART. 17. — Les dons et legs faits à l'établissement avec charges ou conditions, sont acceptés par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat.

L'acceptation des dons et legs faits sans charge ni condition est autorisée par le directeur de la production agricole.

D. — *Fonds libres.*

ART. 18. — Les fonds disponibles de l'établissement sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts. Toutefois, le receveur-économe pourra demander l'ouverture d'un compte courant au bureau des chèques postaux mais le montant des fonds visés à ce compte devra être limité aux besoins courants de l'établissement.

E. — *Engagements de dépenses.*

ART. 19. — Aucune dépense ne peut être engagée, que s'il existe, au budget de l'exercice en cours, un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts ; toute souscription et contribution, tout produit de vente d'objets réformés, doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 20. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, pour les termes de loyer, l'exercice est terminé par la date des échéances ; pour les remboursements et restitutions de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 21. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du directeur de la production agricole, après avis conforme du directeur des finances.

Ces diverses modifications de crédit sont notifiées au directeur des finances.

ART. 22. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur.

ART. 23. — Les entreprises pour fournitures et travaux sont données avec concurrence et publicité. Au cas de travaux en régie, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

Cependant, il peut être traité de gré à gré pour les fournitures et travaux dont la valeur totale n'excède pas quatre-vingt mille francs (80.000 fr.) ou, s'il s'agit d'une entreprise s'étendant sur plusieurs années dont la valeur annuelle n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.).

Il peut être en outre, traité de gré à gré, sans limitation de somme :

1° Pour toute espèce de fournitures et travaux faits par des administrations publiques ;

2° Pour tous les objets ou produits dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

3° Pour les objets ou produits qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

4° Pour les objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés ;

5° Pour les fournitures, exploitations et travaux qui ne seraient faits qu'à titre d'étude ;

6° Pour les matières et denrées qui sont achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires, par les producteurs eux-mêmes ;

7° Pour les aliments qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être achetés directement aux lieux de production ;

8° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, résultant de circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain ;

9° Pour les fournitures et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables sans que, toutefois, le prix maximum arrêté avant les adjudications puisse être dépassé ;

10° Pour les fournitures et travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu, lorsqu'il est fait application de l'un des neuf derniers paragraphes ci-dessus, à l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat explicatif. Ce certificat est joint au premier mandat de paiement.

Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudications ne sont valables et définitifs qu'après approbation du président du conseil d'administration.

ART. 24. — Les marchés de gré à gré résultent soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit de la soumission souscrite par celui qui se propose de traiter, soit d'une correspondance suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simples factures pour les objets livrables immédiatement qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale ne doit pas dépasser vingt mille francs (20.000 fr.).

La dispense du marché s'étend aux travaux, fournitures et transports dont la valeur présumée n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 25. — Tout fractionnement de dépenses pour lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

ART. 26. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration de l'établissement pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge de ces derniers, sans répétition contre l'établissement.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

ART. 27. — Les adjudications doivent être passées par une commission présidée par le directeur, et dont le receveur-économe fait partie à titre consultatif.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé sous pli cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises, sous plis cachetés, en séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsque aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

ART. 28. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du rece-

veur-économe qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées aux dahirs des 20 janvier 1917 et 7 mai 1930 relatifs aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par le directeur de l'établissement, a lieu à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification par le directeur de l'établissement à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement. Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

ART. 29. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6e des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux, mais, en ce cas, il ne peut être accordé d'avance antérieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit.

F. — *Liquidation et mandatement des dépenses.*

ART. 30. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget de l'établissement que par le directeur, et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.

Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception des travaux ou objets par le directeur de l'établissement, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 31. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le titre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en chiffres et en toutes lettres ; les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le directeur de l'établissement. Ils sont revêtus du sceau de l'établissement et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 32. — Il ne peut être établi de mandat qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

ART. 33. — Par dérogation à l'article précédent et afin de faciliter l'exécution du service, il peut être alloué à des agents de l'école désignés par le directeur de l'établissement pour l'acquittement des menues dépenses, des avances en numéraire dont le maximum est déterminé par décision du directeur de l'établissement, approuvé par le directeur de la production agricole. La justification des dépenses est effectuée par article budgétaire au moyen de bordereaux certifiés par le receveur-économe et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés des pièces justificatives de dépenses.

ART. 34. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour 30 jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents, dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 35. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale sont adressés par le directeur de l'établissement au receveur-économe accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur-économe conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives et renvoie au directeur de l'établissement les mandats après les avoir visés.

ART. 36. — Le receveur-économe doit refuser son visa dans les cas suivants :

1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
3° Absence de justification du service fait ;
4° Opposition dûment signifiée ;
5° Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel elle est imputée ;
6° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de dépense (il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque les pièces ne sont pas conformes aux instructions.

ART. 37. — Le receveur-économe doit, en refusant le visa, présenter ses observations au directeur de l'établissement. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur-économe est tenu de lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. Si le directeur de l'établissement requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur-économe se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, le receveur-économe y procède immédiatement et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il est rendu compte de l'incident par le directeur de l'établissement et le receveur-économe au directeur de la production agricole qui en informe le directeur des finances. Le droit de réquisition accordé au directeur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de visa pour paiement du receveur-économe sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés au précédent article.

ART. 38. — Le directeur de l'établissement est chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 39. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur-économe que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur-économe au directeur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 40. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit, le receveur-économe doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le directeur de l'établissement adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur-économe pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 41. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 30 novembre de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du 30 novembre, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (art. 61).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque irrégulièrement le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

G. — *Paiement des dépenses.*

ART. 42. — Le receveur-économe s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante,

comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre.

ART. 43. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, le receveur-économe demeure seul chargé d'exiger, comme il est dit à l'article 40, sous sa responsabilité et selon le droit commun, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les créanciers de l'établissement qui ont un compte de chèques postaux peuvent obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu, soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économe par le titulaire de la créance.

Les créanciers de l'établissement, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats dont le montant n'est pas supérieur à 1.500 francs, peuvent en obtenir le paiement sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes individuels. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économe, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur-économe. Les frais restent à la charge du créancier et seront déduits d'office du montant du mandat. L'avis de débit, transmis par le bureau des chèques postaux au receveur-économe, est rattaché au mandat pour valoir quittance. Ce mode de libération peut toutefois être utilisé sans limitation de somme pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires.

ART. 44. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 1.500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

Le receveur-économe peut payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 1.500 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement à l'égard des créances supérieures à 1.500 francs, que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 1.500 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur les fonds de l'établissement.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes les autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

ART. 45. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique, ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

ART. 46. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur-économe en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 francs. Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 1.500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à l'instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est délivrée sans frais par les autorités locales de contrôle.

ART. 47. — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par le directeur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le receveur-économe s'il s'agit de paiements.

H. — *Clôture de l'exercice.*

ART. 48. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 décembre de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établissement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 49. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur-économe par le directeur. Le receveur-économe constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés, et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

I. — *Oppositions.*

ART. 50. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du receveur-économe.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

En cas de refus de paiement par oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur-économe, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur-économe, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque affectant une partie seulement de la créance, le receveur-économe inscrit à l'encre rouge le montant de la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu, bon à payer ».

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité d'un mandat, le receveur-économe retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné.

Les dépôts constatés dans ces conditions, libèrent définitivement l'établissement comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

J. — *Compensation.*

ART. 51. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'établissement, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitements, etc.), le receveur-économe a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'établissement et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

K. — *Prescription.*

ART. 52. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées, dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 53. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'admi-

nistration ou par suite d'actions judiciaires. Ces créances sont relevées de la déchéance par décision motivée du conseil d'administration.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 54. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être mandatées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DU BUDGET

ART. 55. — Après le 31 décembre, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur-économe établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 56. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 30 septembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 décembre soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 57. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur-économe, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur-économe qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 58. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrécouvrabilité ;

3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur-économe.

ART. 59. — Le directeur établit également de concert avec le receveur-économe un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur-économe est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 60. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires, comme il est dit à l'article 71. Le receveur-économe lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 61. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 décembre ; 2° les restes à recouvrer ;

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 62. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis avec toutes pièces justificatives à l'avis du conseil d'administration puis adressés au directeur de la production agricole.

ART. 63. — Le directeur de la production agricole, après avis du directeur des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs ; il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à charge du receveur-économe. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 64. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

ART. 65. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE V

SERVICES HORS BUDGET

ART. 66. — En outre des opérations de recettes et de dépenses budgétaires, le receveur-économe est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans des comptes hors budget. Il constate, notamment :

I. — *En recettes :*

1° Les provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;

2° Les recouvrements effectués sur frais de poursuites ;

3° Les retenues effectuées sur des mandats en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

II. — *En dépenses :*

1° Les imputations et les remboursements de provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;

2° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement de créances de l'établissement ;

3° Les paiements à divers sur retenues effectuées en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

D'autres comptes hors budget ne pourront être ouverts qu'avec l'autorisation du directeur des finances.

ART. 67. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 30 septembre de chaque année et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1er octobre suivant.

TITRE TROISIÈME

CHAPITRE VI

COMPTABILITÉ. — DENIERS

A. — *Comptabilité de l'ordonnateur.*

ART. 68. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la constatation des droits acquis à l'établissement contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 69. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'établissement, sur lequel sont inscrits les états de produits, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletin de liquidation, etc.

Le livre-journal comporte l'inscription dans les colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance,

de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

ART. 70. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses, qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux sont considérées comme engagées dès le début du mois d'octobre et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont dépouillées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. A la fin de chaque trimestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur de la production agricole un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépenses.

B. — *Compte administratif.*

ART. 71. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
2° La désignation des articles ;
3° Les évaluations du budget ;
4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
5° Le total des recettes de l'exercice ;
6° Les restes à recouvrer au 31 décembre, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;
7° Les sommes admises en non-valeur.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
2° La désignation des chapitres et articles ;
3° Les crédits ouverts par le budget ;
4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;
5° Les mandatements ;
6° Les paiements effectués ;
7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

C. — *Comptabilité du receveur-économe.*

ART. 72. — Le receveur-économe doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse chaque jour et de servir un calepin où est constaté le détail de l'encaisse.

ART. 73. — Les écritures du receveur-économe comportent l'emploi des registres suivants :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance de quittances aux parties versantes ;
2° Un livre-journal de paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;
3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses, par article du budget ;
4° Un livre des comptes divers par service (services hors budget) ;
5° Un livre récapitulatif présentant par journée les totaux des opérations d'ensemble du receveur-économe ;
6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;
7° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement : *a* des titres de perception ; *b*) des marchés en cours ; *c*) des *cessions et oppositions* ; *d*) des mandataires.

ART. 74. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur-économe et paraphé par la direction des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière du 1er octobre au 30 septembre.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur-économe de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures portés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus.

ART. 75. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier par article des mandats classés dans l'ordre des numéros.

ART. 76. — Le livre des crédits, émissions et paiements présente, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur-économe ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont portés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 77. — A la fin de chaque mois, le receveur-économe remet au directeur de l'établissement un relevé sommaire de ses opérations.

Tous les trois mois, il établit un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse à la direction des finances. Le bordereau détaillé est accompagné des pièces de dépenses classées par article du budget et placées dans des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en double expédition.

ART. 78. — Au 30 septembre, le receveur-économe arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

ART. 79. — A la même date, le directeur dresse un procès-verbal de situation des valeurs de caisse et de portefeuille détenues par le receveur-économe ou mises en dépôt par ce comptable dans des caisses publiques (trésor, chèques postaux).

D. — *Compte de gestion.*

ART. 80. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur-économe établit son compte de gestion. Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1re année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au 1er octobre de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;

2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 30 septembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 30 septembre de la première année de l'exercice ;

2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

ART. 81. — Les cadres destinés aux recettes et dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
2° La désignation des articles ;
3° Les évaluations du budget ;
4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;
6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;
7° Les restes à recouvrer au 31 décembre, clôture de l'exercice.

Au titre des dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
2° La désignation des chapitres et articles ;
3° Les crédits ouverts par le budget ;
4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;
5° Les totaux des paiements de l'exercice ;
6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;
7° Les crédits annulés faute d'emploi.

ART. 82. — Le receveur-économe doit se charger, en recette, de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur-économe est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur-économe se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes, doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 83. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement, ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 84. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur-économe. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc, ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

ART. 85. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 31 mars de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ;
2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;
3° L'état de l'actif de l'établissement ;
4° L'état du passif ;
5° Une copie du bordereau sommaire au 30 septembre ;
6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budgets ;
7° L'inventaire des pièces générales.

ART. 86. — Le compte est vérifié par la direction des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour le transmet au juge des comptes.

ART. 87. — Le compte du receveur-économe est soumis à la cour des comptes dans les conditions fixées par le dahir du 20 juillet 1932 rendant justiciables de la cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

A. — *Recettes et dépenses.*

ART. 88. — *Recettes en matières.* — Les recettes en matières peuvent provenir :

1° D'achats effectués en vertu de marchés ou directement par le receveur-économe ;
2° Des produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;
3° De confections résultant d'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de noms ou de formes ;
4° De dons et legs ;
5° De versements à divers titres par d'autres établissements.

ART. 89. — *Dépenses en matières.* — Les dépenses en matières peuvent résulter :

1° De l'emploi des denrées et objets divers par l'effet de leur consommation ou de leur distribution ;
2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation ;
3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;
4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou mélanges, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme.

B. — *Ecritures.*

ART. 90. — *Livres.* — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur les livres suivants :

1° Le journal général, pour l'enregistrement des recettes et dépenses ;
2° Le grand livre, pour l'établissement du compte particulier de chacune des diverses natures de denrées, effets, etc ;
3° Divers livres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

Le journal général et le grand livre, avant qu'il en soit fait usage, sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le directeur. Cette opération est constatée sur le premier feuillet du registre.

Les opérations sont enregistrées sur le journal général et le grand livre, article par article, sans rature, surcharge, grattage, ni interligne.

Les erreurs que le receveur-économe commettrait dans ses écritures doivent être rectifiées au moyen d'article motivé, par augmentation ou déduction des quantités inscrites en moins ou en trop et non point en portant une recette d'ordre pour compenser une dépense erronée et réciproquement.

ART. 91. — *Journal général.* — Le journal général est tenu par année ; il est destiné à l'enregistrement détaillé sur le vu des pièces justificatives (entrées des matières ou objets de toute nature de quelque origine qu'ils proviennent) et des dépenses (sorties des mêmes objets, pour quelque cause que ce soit).

L'enregistrement se fait jour par jour, à mesure que les opérations ont lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 93 et 94.

ART. 92. — *Grand livre.* — Les enregistrements opérés sur le journal général sont transportés immédiatement aux comptes ouverts au grand livre pour l'entrée et la sortie de chaque espèce de denrées ou d'objets.

C. — *Carnets auxiliaires.*

ART. 93. — *Carnet de magasin.* — Le receveur-économe inscrit jour par jour, sur un carnet auxiliaire, les entrées et les sorties de denrées et objets de consommation courante, en vue de permettre, à tout moment, de constater la situation vraie des magasins.

Ces entrées et sorties sont totalisées au moins à la fin du mois et portées au journal général et au grand livre.

ART. 94. — *Carnet des exploitations.* — Les produits des exploitations de toute nature sont constatés avec leur évaluation au fur et à mesure qu'ils sont recueillis, qu'il s'agisse de récolte, de fabrication ou de confection.

Ils sont inscrits sur un carnet auxiliaire qui a autant de comptes ouverts qu'il est nécessaire.

Ils sont récapitulés à la fin de chaque mois, et les quantités qui y figurent sont portées au journal général et au grand livre du receveur-économe.

A l'appui de la recette, il est dressé mensuellement un état des produits de toute nature. Cet état est visé par le directeur.

ART. 95. — *Carnets et documents divers.* — L'énumération des carnets auxiliaires mentionnés dans les articles précédents n'est point limitative. Sont tenus, en outre, tous les carnets ou documents jugés nécessaires, suivant la nature et l'importance des services, notamment :

1° Un carnet inventaire général permanent du matériel (mobilier, effets divers, linge et habillement) en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;

2° Des carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;

3° Les carnets à souche des bons de livraison des fournisseurs ;

4° Les relevés journaliers des prescriptions alimentaires, menus semainiers ;

5° Les carnets de bons des parties prenantes intérieures.

D. — *Opérations périodiques.*

ART. 96. — *Etat des consommations présumées.* — Le receveur-économe dresse, pour la préparation du budget de l'année suivante et remet, au directeur, un état des consommations présumées.

Cet état désigne, en suivant l'ordre des articles du budget, les divers objets de consommation et d'entretien nécessaires aux besoins de l'établissement, il indique les quantités qui sont présumées devoir être récoltées ou achetées et en fixe approximativement le prix.

ART. 97. — *Relevé mensuel des comptes du grand livre.* — A la fin de chaque mois, il est dressé pour le mois précédent, un relevé des comptes du grand livre présentant la situation des entrées et sorties au dernier jour du mois.

ART. 98. — *Récolement trimestriel.* — Au moins une fois par trimestre, il est procédé au récolement des magasins pour constater les diverses quantités de denrées alimentaires et d'objets de consommation restant en magasin.

Ce récolement, fait par le receveur-économe qui arrête le chiffre des restants en magasin, est remis au directeur.

ART. 99. — *Récolements annuels.* — Dans la première quinzaine d'octobre, il est procédé en présence du receveur-économe, par le directeur, au récolement des restes en magasin au 30 septembre précédent. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Il est procédé, en outre, par le receveur-économe dans le mois d'octobre de chaque année, au récolement des objets mobiliers existants au 30 septembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers » lequel est certifié par le directeur.

ART. 100. — *Clôture des livres.* — Au 30 septembre de chaque année, le directeur arrête les livres.

A cet effet :

1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

2° Pour le grand livre, il arrête par un total les opérations de chaque compte et défalque le montant de la dépense de celui de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un receveur-économe viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge, en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire dont il est parlé à l'article 106.

E. — *Reddition des comptes de gestion en matières.*

ART. 101. — *Du compte de gestion en matières.* — Dès le début de chaque année financière, le receveur-économe établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le 1er octobre jusqu'au 30 septembre suivant.

ART. 102. — *Présentation du compte.* — Les articles de recettes et de dépenses y sont classés de la même manière, sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque objet :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente ;

2° Les quantités entrées pendant l'année financière ;

3° Les quantités sorties pendant l'année financière ;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année financière ;

5° Le montant en numéraire des quantités achetées pendant l'année financière ;

6° L'évaluation en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre que ce soit.

ART. 103. — *Pièces justificatives du compte.* — Les recettes sont justifiées, savoir :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière restants de compte de la gestion précédente ;

2° Les recettes de toute nature, savoir :

a) Les recettes résultant des achats, par des factures ;

b) Les recettes provenant de confections ou de préparations par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

c) Les recettes provenant soit de produits intérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations par des états spéciaux.

Les dépenses sont justifiées, savoir :

1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

2° Les dépenses pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc., constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés.

Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur.

ART. 104. — *Vérification et apurement du compte.* — Le compte affirmé véritable par le receveur-économe et visé par le directeur, est présenté à l'avis du conseil d'administration, puis adressé, avant

le 1er avril de l'année suivante, au directeur de la production agricole qui le transmet avec ses observations, s'il y a lieu, à la direction des finances qui est chargée de l'adresser à la cour des comptes en même temps que le compte en deniers.

F. — *Compte à rendre en cas de mutation du receveur-économe.*

ART. 105. — *Division du compte.* — Chaque receveur-économe n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion des titulaires.

ART. 106. — *Installation du receveur-économe entrant.* — Aussitôt après l'installation du receveur-économe, il est procédé par les comptables entrant et sortant et par le directeur, à l'inventaire général des effets de coucher, linge, habillement, des objets mobiliers, ainsi qu'au récolement des denrées et objets de consommation.

Un délai d'un mois à partir de la clôture de cet inventaire est accordé au receveur-économe remplacé pour balancer les comptes ouverts au grand livre et produire son compte de gestion-matières. Les résultats présentés par ce compte sont rapprochés des quantités constatées au récolement. Dans le cas où des différences seraient relevées entre les résultats du compte et les quantités réellement existantes accusées par la situation des objets mobiliers, le receveur-économe établit d'urgence des états de redressement d'écritures qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune des différences est l'objet d'explications, pour permettre d'apprécier, s'il y a lieu, d'en autoriser la recette ou la dépense.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — *Gestion de fait.*

ART. 107. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

B. — *Conservation de l'actif.*

ART. 108. — Le receveur-économe doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers ou immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'établissement.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

C. — *Vérification.*

ART. 109. — La comptabilité du receveur-économe est surveillée :

1° Par le directeur qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres ;

2° Par les délégués du directeur des finances.

Conformément à la loi française du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables de l'établissement.

D. — *Débets.*

ART. 110. — Les débets relevés à la charge du receveur-économe sont arrêtés par le directeur des finances qui désigne le comptable chargé d'en assurer le recouvrement.

Rabat, le 8 janvier 1942.

LURBE.

Arrêté du trésorier général du Protectorat modifiant l'arrêté du 10 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 modifiant celui du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du trésorier général du 10 mars 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 24.* — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et pour l'année 1942 seulement, pourront prendre part aux concours de commis stagiaires du Trésor, les agents auxiliaires comptant au plus 50 ans d'âge à la date du concours. »

Rabat, le 9 janvier 1942.

BOLIFRAUD.

Remise de débet

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1942, il est fait remise gracieuse à Mme Desbourdes Marie, demeurant à Petitjean, d'une somme de sept mille six francs cinq décimes (7.006 fr. 5), sur le montant de l'ordre de reversement établi à son encontre par le directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 janvier 1942 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1941, la circulation a été interdite jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 216, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna, entre l'origine et le P.K. 30 :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 janvier 1942, une enquête publique est ouverte du 26 janvier au 26 février 1942 dans la ville de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Haddar, au profit des « Etablissements Mohring et Cie ».

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Haddar comporte les caractéristiques suivantes :

Les établissements Mohring et Cie, dont le siège est à Taza, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued El Haddar, dit « Oued Taza », un débit permanent de deux litres-seconde pour le refroidissement des moteurs de la centrale thermique et le nettoyage des blés de la minoterie leur appartenant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 janvier 1942, une enquête publique est ouverte du 26 janvier au 2 février 1942 dans le territoire de la

circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Joulia Albert et Marcel.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Joulia Albert et Marcel, colons à Agoulmème-ou-Amar, sont autorisés à prélever un débit continu de six litres-seconde (6 l.-s.) par pompage dans un puits creusé dans leur propriété dite « Joulia frères », immatriculée sous le n° 3996 K. et située à Agoulmème-ou-Amar (El-Hajeb).

Ce prélèvement est destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de dix hectares de leur propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 14 janvier 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 26 janvier 1942 dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de modification des statuts de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Ghanim.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb à El-Hajeb, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Délimitation du domaine public hydraulique.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 janvier 1942 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 26 janvier 1942, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet de délimitation du lit de l'oued Tensift entre les ponts des routes n°s 7 et 9.

Un dossier d'enquête est déposé simultanément dans les bureaux des contrôles civils de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech, où il peut être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel fixant les limites du domaine public sur l'oued Tensift, comporte les caractéristiques suivantes :

Les limites du domaine public sur l'oued Tensift, entre les ponts des routes n°s 7 et 9, sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 125, en ce qui concerne la parcelle nord, par des bornes numérotées B. 126 et B. 127, à l'est, et par quatre bornes d'immatriculation foncière B. 5 à B. 8, au sud, en ce qui concerne la parcelle dite « Pépinière des travaux publics ».

Groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, du 11 août 1941, il a été constitué un groupement des producteurs et importateurs de sel au Maroc.

Le comité de direction de ce groupement est composé ainsi qu'il suit :

Président-délégué : M. Collomb Pierre, industriel à Safi.

Délégué-suppléant : M. Robert, directeur de la Société marocaine de mines et de produits chimiques à Casablanca.

Membres :

MM. Vincent, industriel à Fedala ;
Boutet Maurice, industriel à Casablanca ;
Coulet, industriel à Casablanca ;
Mallot, directeur des mines de Djibouti à Mazagan.

M. Turin, chef du bureau du ravitaillement a été nommé commissaire du Gouvernement près ledit groupement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1512, du 17 octobre 1941.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Au lieu de :

ART. 2. — ....., tel que ledit représentant responsable est défini à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation :

« 1° Le total des primes ou cotisations encaissées ;

« 2° Le total des contributions encaissées pour l'ensemble des fonds.

« Un duplicata de ce relevé est adressé ..... » ;

Lire :

ART. 2. — ....., tel que ledit représentant responsable est défini à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

« A l'appui de chaque versement est produit pour le trimestre écoulé, un relevé, certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurance et indiquant :

« 1° Le total des primes ou cotisations encaissées ;

« 2° Le total des contributions encaissées pour l'ensemble des fonds.

« Un duplicata de ce relevé est adressé ..... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 30 décembre 1941, M. Ricard Roger, secrétaire général de préfecture de 2e classe, en service détaché, a été nommé chef de cabinet du secrétaire général du Protectorat et chargé des fonctions d'inspecteur des services administratifs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1942, M. de Trémaudan Louis, chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales à compter du 1er octobre 1938, est reclassé chef de bureau de 3e classe à compter du 3 mars 1938 au point de vue de l'ancienneté (6 mois, 28 jours de reliquat de majorations d'ancienneté pour services de guerre) et chef de bureau de 2e classe à compter du 3 août 1940, du point de vue de l'ancienneté seulement.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 10, 16, 30 décembre 1941 et 15 janvier 1942, sont promus :

Inspecteur-chef de 6e classe
(à compter du 1er novembre 1941)

MM. Giacometti Louis, inspecteur hors classe (2e échelon) ;
Vincent Jean, gardien de la paix de 1re classe.

Commissaire divisionnaire
(à compter du 1er décembre 1941)

M. Roux Fernand, commissaire hors classe (2e échelon).

Secrétaire adjoint stagiaire
(à compter du 21 décembre 1941)

M. Bertrand Georges-Maurice-André.

Est titularisé et nommé à la 4e classe de son grade Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, agent auxiliaire.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 26 juin 1941 :

M. Piéri François, courrier-convoyeur de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 11 mai 1941 ;

M. Galiana Joseph, courrier-convoyeur de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade à compter du 6 avril 1941 ;

M. Lalanne Joseph, courrier-convoyeur de 6e classe, est promu à la 5e classe de son grade à compter du 6 juin 1941.

Les facteurs de 3e classe désignés ci-après sont promus à la 2e classe de leur grade :

MM. Serra Paul à compter du 11 avril 1941 ;
Faverdin Pierre, Grand Léonard, Santoni Joseph à compter du 21 avril 1941 ;
Planelles Bernard à compter du 21 mai 1941.

M. Papini Jean, facteur de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 11 avril 1941.

Les facteurs de 5e classe désignés ci-après sont promus à la 4e classe de leur grade :

MM. Renucci Jean, Vittori Laurent, à compter du 1er avril 1941 ;
Djennan Mohamed à compter du 11 avril 1941 ;
Montagné Paul à compter du 26 avril 1941 ;
Dutau Dominique à compter du 6 mai 1941 ;
Mantéi Jean à compter du 16 mai 1941.

M. Torre Pierre, facteur de 6e classe, est promu à la 5e classe de son grade à compter du 21 mai 1941.

M. Lenfant Raymond, facteur de 7e classe, est promu à la 6e classe de son grade à compter du 26 avril 1941.

M. Bonfili Edouard, conducteur principal de travaux de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade à compter du 1er juin 1941.

M. Fernandez Pierre, conducteur de travaux de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 26 juin 1941.

M. Soler Sauveur, chef d'équipe de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er mai 1941.

M. Del Aguila Pierre, chef d'équipe de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade à compter du 6 mai 1941.

Les monteurs de 5e classe désignés ci-après sont promus à la 4e classe de leur grade :

MM. Schmidt Eugène à compter du 1er mai 1941 ;
Sanchez Eugène à compter du 6 juin 1941.

Les monteurs de 7e classe désignés ci-après sont promus à la 6e classe de leur grade :

MM. Baudouy Louis à compter du 6 juin 1941 ;
Gaussens Paul à compter du 11 juin 1941.

M. Belso François, soudeur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 21 mai 1941.

M. Ventura Ramon, soudeur de 7e classe, est promu à la 6e classe de son grade à compter du 6 mai 1941.

Les agents des installations intérieures de 9e classe désignés ci-après sont promus à la 8e classe de leur grade :

MM. Garnier André, Ruffenach Joseph, à compter du 1er avril 1941 ;
Ravotti Jacques à compter du 11 avril 1941.

M. Schléger Georges, agent des lignes de 2e classe, est promu à 1re classe de son grade à compter du 6 avril 1941.

Les agents des lignes de 3e classe désignés ci-après sont promus à la 2e classe de leur grade :

MM. Ceccaldi Pascal à compter du 21 avril 1941.
Paoli Ours à compter du 21 juin 1941.

Les agents des lignes de 4e classe désignés ci-après sont promus à la 3e classe de leur grade :

MM. Legrand Marcel à compter du 6 mai 1941 ;
Léon Estanislas à compter du 16 mai 1941 ;
Grao Francisco à compter du 21 juin 1941.

M. Garcin René, agent des lignes de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade à compter du 6 mai 1941.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, M. Lepêtre Jean est titularisé et nommé inspecteur de la marine marchande de 3e classe à compter du 10 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, M. Roy Yves est titularisé et nommé inspecteur de la marine marchande de 3e classe à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 23, 31 décembre 1941 et 6 janvier 1942, sont promus :

(à compter du 1er novembre 1941)

Rédacteur principal de conservation foncière de 2e classe

M. Bramard Léon, rédacteur de 1re classe.

(à compter du 1er décembre 1941)

Commis principal de conservation foncière de 1re classe

M. Tournillac Jean, commis principal de 2e classe.

Commis-interprète principal de conservation foncière de 1re classe

M. Ahmed ben Touhami ben Zeroual, commis-interprète principal de 2e classe.

Commis-interprète de conservation foncière de 2e classe

MM. Gharnit Ahmed et M'Feddel ben Ahmed Reghaï, commis-interprètes de 3e classe.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 décembre 1941, M. Telliez Gustave, instituteur auxiliaire, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er novembre 1941, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1941, M. Ranvier Jean, élève-maître, est nommé instituteur stagiaire à compter du 15 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Berlemont Rémy est promu de la 6e classe à la 5e classe des instituteurs, à compter du 1er juillet 1940 pour l'ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1942, M. Mercier Denthès, instituteur de classe exceptionnelle, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1942.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 16 janvier 1942, M. Delaporte Daniel, officier de la santé maritime de 5e classe à compter du 1er août 1941, est reclassé officier de la santé maritime de 5e classe à compter du 10 septembre 1939, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an, 10 mois, 20 jours).

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 décembre 1941, M. Cannac Paul, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions et rayé des cadres à compter du 19 décembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour quatorze places de contrôleur civil stagiaire, dont huit au Maroc et six en Tunisie, aura lieu, à partir du 20 avril 1942, à Lyon, Paris, Rabat (Résidence générale), Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique-Levant), jusqu'au 20 mars 1942 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux directions des affaires politiques du Maroc à Rabat et de Tunisie à Tunis.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 avril 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 mars 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Date des examens en 1942.

Certificat d'aptitude pédagogique

Les examens écrits du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire) auront lieu le jeudi 19 mars 1942.

Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique avant le 21 février 1942, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement européen et musulman. Les candidats dispensés de l'écrit doivent envoyer leur dossier à la même date.

Aucune demande ne sera acceptée après le 21 février 1942.

* * *

Concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire en 1942.

Le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr en 1942 aura lieu à Rabat, les 1er, 2, 3, 4 et 5 juin.

Les dossiers des candidats *non incorporés* doivent être adressés avant le 15 février 1942 à la direction de l'instruction publique (dernier délai).

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

1° La demande d'admission sur papier timbré à 5 francs ;

2° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, établis sur papier timbré et revêtus des formalités prescrites par la loi. Les jeunes gens qui se trouveraient dans *l'impossibilité absolue* de fournir ces pièces devraient y suppléer par tout autre document, légalisé, susceptible de prouver leur identité (extrait du livret de famille, de services militaires, etc...) ;

3° Une attestation ou la copie légalisée du certificat de la première partie du baccalauréat ;

4° Un certificat d'aptitude physique au service armé et un film radiographique des poumons, certificat et film étant établis postérieurement au 1er septembre 1941 ;

5° Une déclaration (modèle n° 1 ou n° 2) souscrite en application des dispositions de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs ;

6° Une déclaration écrite du candidat signée et datée, certifiant qu'il n'est pas marié et qu'il a pris connaissance de l'article 1er de l'instruction du 11 avril 1941 pour l'application des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 relative aux engagements ;

7° Une fiche individuelle signée par le candidat.

(Les imprimés nécessaires à l'établissement des pièces 5 et 7 seront fournis sur demande).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'instruction publique à Rabat (bureau des examens).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 JANVIER 1942. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 (rôles supplémentaires 1940)* : Casablanca-nord, rôle n° 25 ; Rabat-sud, rôle n° 5 ; Sefrou-banlieue, rôle n° 5.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Casablanca-nord, rôle spécial n° 3 ; contrôle civil des Zemmour, rôle n° 2 ; Khénifra, rôle n° 2 ; affaires indigènes d'El-Hammam, rôle n° 2 ; Azrou, rôle n° 2 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 ; Meknès-médina, rôle spécial n° 2.

Patentes 1941 : Casablanca-nord, 7e émission 1941 ; affaires indigènes d'Azrou, 3e émission 1941 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 5e émission 1940 ; contrôle civil de Tedders, 3e émission 1940 et 2e émission 1941 ; affaires indigènes d'El-Hammam, 3e émission 1941 ; Midelt, 4e émission 1940 ; Ouezzane, 3e émission 1941 ; Port-Lyautey, 5e, 6e et 7e émissions 1941 ; contrôle civil de Marchand, 4e émission 1940 ; Rabat-nord, 4e émission 1941 ; contrôle civil de Petitjean, 2e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Port-Lyautey, 5e émission 1941.

Patente et habitation 1941 : Rabat-sud, 9e émission 1940.

LE 2 FÉVRIER 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Marrakech-médina, rôle n° 3.

Patente et habitation 1941 : Casablanca-centre, 14e émission 1940.

Patentes 1941 : Casablanca-centre, 15e émission 1940 ; Casablanca-ouest, 4e émission 1941 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 2e émission 1941 ; Azrou, 3e émission 1941 ; contrôle civil des Zemmour, 2e émission 1941 ; Midelt, 2e émission 1941 ; affaires indigènes d'Ouezzane, 2e émission 1941 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 3e émision 1941 ; contrôle civil de Marchand, 2e émission 1941 ; Rabat-sud, articles 26.001 à 26.006 ; cercle de Souk-el-Arba, 4e émission 1941 ; Tiflet, 2e émission 1941 ; Oujda, 11e émission 1940 ; Salé, 4e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-ouest, 4e émission 1941.

Patentes 1942 (rôles spéciaux) : Mazagan, articles 1er à 5 ; Port-Lyautey, articles 1er et 1 à 4 ; Rabat-nord, article 501 ; Rabat-sud, article 1.501.

Tertib et prestations des européens 1941 : région de Rabat : circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, circonscription de Marchand, circonscription de Salé-banlieue, circonscription de Port-Lyautey-banlieue ; région d'Oujda : circonscription de Figuig, circonscription d'Oujda-ville, circonscription de Martimprey-du-Kiss, circonscription de Berkane, circonscription de Berguent ; région de Meknès : circonscription de Meknès, circonscription d'El-Hajeb, circonscription de Meknès-banlieue ; région de Fès : circonscription de Fès.

Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôle supplémentaire) : Safi-banlieue, caïdat des Tamra.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

UN REVENU QUI ÉCHAPPE A TOUT IMPOT

c'est

L'INTÉRÊT DES BONS DU TRÉSOR

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

***

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

***

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

***

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

***

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.